

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 3 octobre 2018
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:12] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:32:35] Bonjour à tous.
14 C'est le dernier 100 mètres pour le Bureau du Procureur, pour l'Accusation, donc je
15 donne la parole à M. MacDonald.
16 M. MacDONALD (interprétation) : [09:33:02] Je vous remercie, Monsieur le
17 Président.
18 Madame, Messieurs les juges, bonjour.
19 Avec votre permission, je souhaiterais commencer avec trois corrections que je
20 souhaiterais apporter à ma présentation d'hier. Et je voudrais compléter un
21 point que j'ai abordé hier.
22 Monsieur le Président, hier, j'ai fait référence au témoin 0440 et à sa déposition. J'ai
23 dit qu'il a déclaré sous serment que les jeunes disaient que seul M. Blé Goudé était
24 en mesure de leur dire de démanteler les barrages routiers. Ceci se trouve au compte
25 rendu en temps réel page 90, à partir de la ligne 18. Ensuite, j'ai dit, à partir de la
26 ligne 24 et suivantes : « Nous disposons également d'une vidéo qui figure au dossier
27 de l'affaire où l'on peut entendre les jeunes dire eux-mêmes que seul M. Blé Goudé
28 peut leur demander de démanteler les barrages routiers. » Je voudrais donc apporter

1 une correction. Nous disposons bel et bien d'une vidéo où l'on peut voir une jeune
2 personne de faction à un barrage routier dire : (*intervention en français*) « C'est le
3 général qui a lancé le mot d'ordre. » (*Interprétation*) C'est à cette vidéo que j'ai fait
4 allusion, mais le message est manifestement différent. La référence de cette vidéo se
5 trouve au CIV-OTP-0028-0008. Je ne vous donnerai pas l'horodatage précis ni la... la
6 transcription correspondante, à moins que la Chambre ne... ne me le demande.

7 Pour ce qui est de ma déclaration, à savoir que seuls les jeunes... que les jeunes
8 avaient dit que seul M. Blé Goudé pouvait leur dire de démanteler les barrages
9 routiers, eh bien, cela a... est ressorti du témoignage du témoin P-0440 lui-même.

10 Autre correction que je souhaiterais apporter, de nature quelque peu différente : hier,
11 à la page 93, lignes 18 à 20 de la transcription en temps réel, j'ai fait référence au
12 documentaire *Shadow work*, en décrivant l'état d'esprit de M. Blé Goudé ainsi que
13 l'influence que celui-ci avait sur les jeunes pro-Gbagbo. Je voudrais simplement
14 préciser que le documentaire lui-même n'est pas versé au dossier de l'affaire. En
15 revanche, ce qui a été présenté et qui figure au dossier, c'est une série de cassettes et
16 de *logbooks* qui ont été produits par le témoin 0431 lorsqu'il a réalisé son
17 documentaire, *Shadow work*.

18 Toutefois, je voudrais apporter un complément d'information à cet égard et
19 développer un peu mon argument. L'interview réalisée par le témoin P-0431 avec
20 M. Blé Goudé, qui a été présentée au dossier, donc, elle porte la référence CIV-OTP-
21 0062-1041 — c'est le témoin 0431 —, et je cite ce que M. Blé Goudé a dit lors de cette
22 interview — et je le cite en anglais, parce qu'elle a été réalisée en anglais : « Donc,
23 maintenant, je n'ai pas peur de quoi que ce soit, parce que j'ai vu tellement de choses,
24 j'ai tellement souffert. Vous savez, c'est pourquoi j'ai une influence sur... sur la
25 majorité des jeunes Ivoiriens, parce qu'ils me connaissent, ils savent la constance de
26 ma bataille. Ils savent que je ne peux pas baisser les bras lorsque je suis déterminé.
27 Ils savent que je peux les diriger. ».

28 Plus tard, dans... lors de la même interview, une question a été posée à M. Blé Goudé

1 au sujet de la capacité des Jeunes Patriotes et il a répondu de la manière suivante —
2 et je cite : « Maintenant, je voudrais qu'ils se reposent. Et je leur ai dit : "le jour où je
3 ressentirai le danger, je vous appellerai." »

4 Enfin, ce qui ressort de cette vidéo, et de façon plus importante, c'est que M. Blé
5 Goudé évoque ses ambitions politiques — et je cite : « Avant de m'adresser à la foule,
6 avant de délivrer un message, avant de prononcer un discours, il y a... il y a du
7 travail dans l'ombre qui doit être fait, et je veux le faire. ».

8 Dans la vidéo portant la référence CIV-OTP-0059-0025, l'on peut voir de jeunes
9 leaders livrer un message au nom de M. Blé Goudé à la foule, et le P-0431 a dit sous
10 serment que le message avait pour but de paralyser la ville d'Abidjan le lendemain.
11 Il s'agit de l'été 2006, pour que les choses soient bien claires, Monsieur le Président.

12 Outre cette séquence vidéo, je vous renvoie, Monsieur le Président, à la déposition
13 du témoin 0431 qui a dit que, lors d'un meeting qu'il a filmé à Yamoussoukro en
14 juin 2006, M. Blé Goudé a été présenté en tant que leader des Jeunes Patriotes et on le
15 qualifiait de « général ». Et vous trouverez cela dans la transcription 36, page 27 de la
16 version éditée du compte rendu anglais.

17 Le... une question a été posée au témoin 0431, on lui a demandé comment il décrirait
18 la relation qu'entretenait Blé Goudé avec son public, et le témoin a répondu : « Ils
19 l'adoraient. »

20 La troisième correction que je souhaiterais aborder se trouve à la page 86, ligne 13 de
21 la transcription d'hier. J'ai déclaré — et je cite : « M. Blé Goudé était au courant de la
22 décision de l'Union Africaine du 10 mars. M. Blé Goudé a encouragé M. Gbagbo à
23 céder le pouvoir. » Afin que les choses soient bien claires, ce que j'ai voulu dire, c'est
24 la chose suivante : M. Blé Goudé était au courant de la décision prise par l'Union
25 Africaine le 10 mars, laquelle décision invitait M. Gbagbo à céder le pouvoir. Ce n'est
26 pas M. Blé Goudé qui l'a encouragé, mais l'Union africaine. La décision encourageait
27 * M. Gbagbo à céder le pouvoir parce que l'Union reconnaissait la victoire
28 de M. Ouattara aux élections.

1 Je vais à présent aborder le dernier thème qui nous intéresse, à savoir le mode de
2 responsabilité prévu à l'article 28, qui ne concerne que M. Gbagbo.

3 Ce dernier mode de responsabilité, qui concerne donc la responsabilité du supérieur
4 hiérarchique, est abordé dans notre réplique à partir de la page 994.

5 Dans sa requête, M. Gbagbo fait référence à l'article 28 du Statut... du Statut et à la
6 jurisprudence. Pour ce qui concerne les exigences juridiques, comme nous
7 l'expliquons aux paragraphes 2059 à 2062 de notre réplique, nous sommes en
8 désaccord avec la position selon laquelle le lien de causalité est une exigence
9 s'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Et je vais retourner sur cet
10 élément avant la fin de ma présentation.

11 Tout au long de la crise...

12 Ma console s'est éteinte, je ne sais pas si vous m'entendez. Moi, je n'entends plus
13 rien.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 Tout au long de la crise postélectorale, M. Gbagbo et le haut commandement des
16 FDS n'ont pas enquêté utilement ou sanctionné des éléments... sur des éléments des
17 FDS, ils ne les ont pas punis non plus — des éléments qui avaient commis des crimes
18 graves à l'encontre de la population civile.

19 De l'avis de l'Accusation, le fait de ne pas avoir empêché et/ou réprimé l'activité
20 criminelle des FDS...

21 Très bien, ça semble fonctionner, maintenant. Un instant, je vous prie.

22 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

23 Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.

24 Je disais donc que, de l'avis de l'Accusation, le fait de ne pas avoir empêché la
25 commission d'activités criminelles ou réprimé les activités criminelles des FDS,
26 conjugué au démenti officiel systématique de ses actes criminels, démontre que
27 M. Gbagbo et le haut commandement des FDS cautionnaient ces actes.

28 Ce comportement n'était pas nouveau en Côte d'Ivoire.

1 En effet, les auteurs des crimes contre les personnes considérées comme pro-
2 Ouattara et contre les adversaires politiques faisaient rarement l'objet d'enquête,
3 encore moins de jugement ou de poursuite entre les années 2000 et 2010. Cela a
4 encouragé les FDS à continuer à commettre des crimes graves en toute impunité,
5 comme le démontrent les faits de l'espèce.

6 La Chambre de première instance a entendu des témoignages relatifs à l'incident de
7 Wassakara, dans la soirée du 1^{er} décembre 2010. Même après avoir été informé de ce
8 que quatre militants RDR avaient été tués de sang-froid au siège du RDR à
9 Wassakara et que sept autres ont été blessés par un escadron de la gendarmerie, le
10 Procureur de la République n'a jamais diligenté d'enquête sur cet incident, et il n'y a
11 pas eu de procédure juridique ou judiciaire.

12 Comme nous l'avons indiqué le premier jour de notre présentation, s'agissant de
13 l'incident du 16 décembre, même si de nombreux civils ont été grièvement blessés,
14 tués ou violés par les FDS, M. Gbagbo et le haut commandement des FDS n'ont pas
15 enquêté sur les crimes alors que les éléments de preuve étaient récents. Au lieu de
16 cela, M. Gbagbo a attendu jusqu'au début janvier pour mettre sur pied une
17 commission d'enquête pour, soi-disant, enquêter sur l'affaire. Ce retard a été
18 exacerbé par la manière dont la commission a été créée et par ses lacunes.

19 Ces facteurs démontrent que la commission n'a pas été créée afin d'enquêter
20 utilement sur les crimes commis par les FDS en décembre. C'était simplement un
21 exercice tendant à couvrir et dissimuler les actions des auteurs. La commission a été
22 créée simplement pour exonérer M. Gbagbo et le haut commandement des FDS. Et je
23 vous expliquerai ce propos plus tard dans le cadre de ma présentation.

24 Je me penche maintenant sur l'incident du 3 mars.

25 La Chambre a entendu le témoignage d'officiers haut gradés des FDS, notamment
26 « le » témoin 0009, 0047, 0156, tous des témoins qui étaient au courant, le jour de la
27 marche, d'allégations selon lesquelles sept femmes avaient été tuées. M. Gbagbo
28 aussi avait été informé de cet incident ce jour-là. Le lendemain, comme je l'ai indiqué

1 précédemment et comme le démontrent les éléments de preuve figurant au dossier,
2 les deux porte-paroles du gouvernement, donc Ahoua Don Mello et Hilaire Babri,
3 ont démenti à la télévision nationale toute responsabilité des FDS pour ces attaques.
4 Le ministre de l'Intérieur et le Conseil des ministres ont aussi démenti cela,
5 respectivement les 5 et 8 mars, ce qui a renforcé davantage la position du
6 gouvernement. Aucune enquête ou poursuite formelle n'ont eu lieu.

7 L'incident du 17 mars a été traité de manière similaire. En dépit du fait que
8 M. Gbagbo et des officiers de haut rang des FDS « aient » reçu ces informations, par
9 exemple « le » témoin P-0009 et P-0047, le fait de ne pas avoir enquêté, et ce, de façon
10 systématique, et les démentis qui ont suivi, le 22 mars, n'ont pas cessé. Pis encore, le
11 commandant du BASA a été reçu en tant que héros à Camp... Akouédo (*phon.*) et on
12 a célébré leur attaque sur Abobo.

13 Enfin, s'agissant de l'incident du 12 avril, M. Gbagbo a été informé de ce que des
14 crimes seraient commis. Il a néanmoins décidé de se maintenir au pouvoir et a
15 prolongé le conflit.

16 La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels, dès le
17 début avril, M. Gbagbo accueillait chez lui, dans sa résidence, plusieurs membres de
18 milices comme le GPP et des combattants libériens. M. Gbagbo était au courant du
19 manque de discipline et des antécédents criminels du GPP. Il était aussi au courant
20 des allégations à l'encontre des FDS s'agissant d'incidents antérieurs, y compris les
21 incidents faisant l'objet des charges.

22 Le fait que M. Gbagbo était au courant a été renforcé par les récents incidents durant
23 lesquels ses subordonnés auraient commis des crimes. En les félicitant et en les
24 encourageant à poursuivre le combat, M. Gbagbo n'a pas empêché la commission de
25 crimes et de viols le 12 avril 2011 à Yopougon.

26 Je vais m'intéresser à présent « sur » les autres arguments avancés par M. Gbagbo
27 dans sa requête.

28 Premièrement, je vais répondre aux arguments relatifs à la connaissance de

1 M. Gbagbo. Deuxièmement, je discuterai du fait que M. Gbagbo n'a pas empêché la
2 commission de ces crimes. Et troisièmement, j'aborderai la question relative au
3 contrôle effectif qu'exerçait M. Gbagbo. Quatrièmement, je traiterai des moyens dont
4 disposait M. Gbagbo pour empêcher la commission des crimes et punir les auteurs.
5 Enfin, je parlerai du critère... du lien de causalité.

6 La connaissance qu'avait M. Gbagbo : M. Gbagbo avance, au titre de sa contestation,
7 la question de... des connaissances qu'il avait des crimes. Il soulève ainsi deux
8 arguments. Dans son premier argument à cet égard, qui se trouve en annexe 5,
9 paragraphe 614, M. Gbagbo cite un extrait du mémoire de première instance de
10 l'Accusation qui fait référence à une connaissance directe ou indirecte pour
11 prétendre que la connaissance indirecte n'existe tout simplement pas. Pour revenir,
12 justement, à notre mémoire de première instance, au paragraphe 756, nous déclarons
13 que M. Gbagbo avait connaissance des faits, soit de manière directe ou indirecte, que
14 des crimes étaient sur le point d'être commis ou qu'ils avaient été commis. Pour
15 l'essentiel, la distinction qui est faite ici entre... c'est entre les éléments de preuve
16 directs, donc, preuves de connaissance, et les preuves indirectes qui pointent vers la
17 connaissance ou qui signalent la connaissance de M. Gbagbo.

18 Monsieur le Président, des éléments directs comprennent les déclarations... les
19 dépositions de témoins qui ont dit que des crimes ont été signalés à M. Gbagbo, ou
20 des déclarations faites par M. Gbagbo lui-même, par exemple, le 21 décembre 2010,
21 déclaration qu'il a faite à la télévision nationale sur la RTI et pendant laquelle il a
22 admis que 10 civils avaient été tués lors de l'incident du 16 décembre.

23 Par « éléments de preuve indirects », on entend des éléments de preuve
24 circonstanciels qui, pris ensemble, permettent à la Chambre de tirer des conclusions
25 sur sa connaissance, par exemple, le fait que le général Mangou ait déclaré sous
26 serment que M. Gbagbo avait été informé par le ministre Dogou de l'incident
27 du 3 mars. Ajoutons à cela le démenti fait à la RTI par le porte-parole de son
28 gouvernement. Eh bien, il ne s'agit pas d'éléments de preuve directs attestant de la

1 connaissance de M. Gbagbo, mais une déduction raisonnable à ce stade de la
2 procédure permet de dire que M. Gbagbo était au courant d'allégations selon
3 lesquelles ses subordonnés auraient tué sept femmes le 3 mars 2011 à Abobo.

4 Dans son deuxième argument sur ce point, M. Gbagbo soutient, à
5 l'annexe 5, paragraphe 615, que l'Accusation ne se fonde pas sur des éléments de
6 preuve démontrant qu'il savait que des crimes seraient commis ou étaient sur le
7 point d'être commis. La difficulté, Monsieur le Président, c'est que M. Gbagbo n'a
8 pas fait référence au mémoire de première instance lorsqu'il a attribué une position à
9 l'Accusation. Qu'à cela ne tienne, et pour que les choses soient bien claires,
10 l'Accusation fait valoir que le fait de ne pas empêcher la commission d'un crime et
11 de punir les auteurs de tous les incidents, à l'exception de l'incident du 12 avril, bien
12 entendu, parce que le fait de ne pas... ou le fait de ne pas avoir empêché la
13 commission de ces crimes se rapporte plutôt à l'élément prévention.

14 Je vais maintenant aborder la question du manquement de M. Gbagbo pour ce qui
15 est d'empêcher la commission des crimes. M. Gbagbo, d'après l'Accusation... ou
16 l'argument de Monsieur... avancé par M. Gbagbo est que l'Accusation n'a pas
17 prouvé qu'il a disposé d'informations par avance que des crimes seraient commis.
18 En effet, Monsieur le Président, il ne s'agit pas d'un commandant qui se trouve sur le
19 terrain, qui reçoit un appel ou un message d'un subordonné ou d'une autre source
20 que ses troupes se préparent ou sont en train de commettre un crime. Ce que
21 soutient l'Accusation, c'est que, vu le contexte, M. Gbagbo aurait dû savoir que des
22 crimes étaient sur le point d'être commis.

23 Les facteurs suivants ont permis à M. Gbagbo de savoir que des crimes sont sur le
24 point d'être commis ou qu'il... et que s'il avait exercé un contrôle sur ses forces, il
25 aurait reçu des informations selon lesquelles des unités étaient sur le point de
26 commettre des crimes.

27 Les éléments de preuve démontrent que, depuis son élection, depuis que M. Gbagbo
28 a été élu en 2000, la Côte d'Ivoire a été marquée par un climat d'impunité du fait du

1 manque d'enquêtes et de poursuites pour des crimes commis contre des militants
2 civils et des adversaires politiques. Je fais référence à notre réponse... à notre
3 réplique, paragraphe 1139.

4 Lorsqu'il a été informé d'allégations selon lesquelles les FDS auraient tué des civils
5 lors de manifestations antérieures, en particulier en décembre 2000 et en mars 2004,
6 M. Gbagbo a néanmoins réquisitionné les forces armées en novembre 2010 et a
7 décrété un couvre-feu le 26 novembre, et là encore, pour aucune raison
8 opérationnelle militaire.

9 Depuis le début, le fait que M. Gbagbo ait déployé des unités armées — lourdement
10 armées — dans un contexte urbain aurait dû lui faire comprendre que des crimes
11 seraient commis, vu le contexte similaire des marches de manifestation.

12 Les activités préparatoires précédant les élections, par exemple la formation de la
13 FESCI et des étudiants du * COJEP par des milices armées, le GPP, * auraient dû
14 informer M. Gbagbo du fait que des crimes seraient probablement commis. Comme
15 cela a été déclaré à Divo en août 2006, M. Gbagbo insistait sur le rôle des FDS pour
16 ce qui est de « mater » les ennemis.

17 Le rôle des FDS n'était pas de réfléchir, mais d'agir en exécutant les ordres. Il leur a
18 dit de laisser le soin aux juges de réfléchir, parce que c'est eux qui répareraient les
19 pots cassés, s'il devait y en avoir.

20 M. Gbagbo a méconnu le meurtre de quatre militants RHDP, comme je l'ai indiqué,
21 qui ont été tués le 1^{er} décembre à Wassakara. Cet acte n'a pas été sanctionné. Il a
22 envoyé un message clair aux FDS dès le début de la crise, c'est-à-dire que les crimes
23 ne seraient pas punis.

24 Le 15 décembre 2010, et c'est à ce moment-là que M. Gbagbo a donné à l'armée, à la
25 police, une instruction pour interdire la marche sur la RTI, et qu'elle devrait être,
26 donc, empêchée, M. Gbagbo aurait dû savoir qu'en confrontant des manifestants
27 civils, les unités armées commettraient des crimes. Le fait qu'il n'ait pas puni les
28 auteurs de crimes commis le 16 décembre... et il a autorisé l'impunité et a donné

1 carte blanche à ses unités pour commettre des crimes, et ce, de manière répétée. Par
2 exemple, le meurtre de Burkinabés à Adjamé-Washington par la GPP, ou l'assassinat
3 de deux Français et deux autres ressortissants étrangers à l'hôtel Novotel par des
4 combattants libériens. M. Gbagbo était aussi informé, aurait dû savoir que
5 différentes unités des FDS avaient commis des crimes depuis le deuxième tour des
6 élections. Nous nous rappelons des lettres du 31 décembre... M. Gbagbo lui-même et
7 ses subordonnés, proches de lui, donc les généraux Dogbo Blé, Vagba Faussignaux et
8 Guiai Bi Poin, ont reçues du Haut-Commissaire pour les droits de l'homme,
9 M^{me} Pillay. Dans cette lettre, elle les informait de la commission de crimes graves...
10 de violations graves des droits de l'homme. Je fais référence au paragraphe 2090 de
11 notre réplique — 2-0-9-0, 2090 de notre réplique. En fait, d'après cette même lettre —
12 et je vous invite à lire le début de cette lettre —, M^{me} Pillay avait déjà averti
13 M. Gbagbo à deux reprises, soit le 26 novembre, donc ce qui coïncide avec le couvre-
14 feu avant les élections, et le 1^{er} décembre 2010. Elle avait averti que les FDS étaient
15 impliqués dans la commission de crimes, au moment même où on débattait du
16 résultat des élections et la contestation soulevée par M. Gbagbo devant le Conseil
17 constitutionnel à qui il demandait de faire fi des votes dans le Nord et d'autres
18 parties du... de Côte d'Ivoire.

19 Les lettres adressées aux généraux Dogbo Blé et Guiai Bi Poin visaient à les informer
20 d'allégations selon lesquelles le GR et le CECOS avaient participé aux meurtres, à
21 l'enlèvement, à la torture, aux arrestations et à la détention de militants lors de la
22 marche du 16 décembre.

23 * Concernant les incidents du 3 et du 17 mars, les facteurs suivants s'ajoutent de
24 façon cumulative au fait que M. Gbagbo était informé que des crimes seraient
25 commis. Son manquement à punir les incidents
26 susmentionnés en décembre 2010, ses instructions aux FDS pour mener des
27 opérations dans la commune résidentielle d'Abobo le 24 février 2011, le fait d'avoir
28 refusé de déclarer Abobo zone de guerre, et le fait de donner des instructions selon

1 lesquelles il ne devait pas y avoir trop de morts, en faisant référence, là, aux civils,
2 cette instruction, Madame, Messieurs les juges, a été manifestement insuffisante.

3 Concernant l'incident du 12 avril, M. Gbagbo savait que les auteurs, en tous les cas,
4 le GPP, avaient un passé de criminels, à tel point, d'ailleurs, qu'il avait adopté un
5 décret présidentiel en décembre 2003 qui a donné l'impression de démanteler le
6 groupe. Néanmoins, comme en a témoigné le témoin P-0435, le GPP n'a jamais été
7 démantelé, et il y a des documents qui corroborent l'existence du GPP jusqu'à et
8 même au cours du mois d'avril 2011. Mais, qui plus est, le GPP a entraîné la jeunesse
9 pro-Gbagbo et a collaboré avec le CECOS BMO pendant la crise. Si M. Gbagbo avait
10 réellement mené une enquête réelle en rapport avec cet incident du 16 décembre, il
11 aurait au minimum envoyé un message fort indiquant qu'un tel comportement
12 n'était pas accepté, et il aurait pu empêcher la commission de crimes futurs.

13 Je voudrais maintenant aborder les arguments de la Défense concernant le contrôle
14 effectif.

15 Malheureusement, à l'annexe 5, aux paragraphes 618 et 620... 618 à 620 (*se reprend*
16 *l'interprète*), nous avançons que les arguments de M. Gbagbo ne sont pas basés sur
17 une analyse substantielle des éléments de preuve soumis. M. Gbagbo limite ses
18 arguments à trois points isolés dans notre mémoire de première instance que je vais
19 résumer. En un mot, M. Gbagbo soutient que, tout d'abord, concernant sa capacité à
20 donner des ordres aux FDS et aux officiels du gouvernement, il soutient que
21 l'Accusation se fonde sur les éléments de preuve d'officiers de rang moyen, les
22 témoins 0238 et 0239, qui n'étaient pas à même de pouvoir faire de telles
23 observations quant à la capacité de M. Gbagbo à contrôler ses forces. Cependant, le
24 témoin 0239 a indiqué et a fait... a indiqué que... les discours de... du colonel Dadi
25 dans lesquels il parlait de sa proximité avec M. Gbagbo et le fait qu'il ait reçu des
26 instructions directement de M. Gbagbo. Rien dans son témoignage ne remet en
27 question sa capacité à faire les observations qu'il a indiquées à la Chambre. Le
28 témoin 0239 a donné des informations de première main sur ce qu'il a vu et entendu.

1 Deuxièmement, il est incorrect de dire que nous n'avons fait référence qu'à ces
2 deux seuls témoins. Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 2120, sous-
3 paragraphe ii de notre réplique, nous nous fondons également sur les éléments de
4 preuve de témoins... des témoins 0009, 0010 et 0011 et sur différents décrets
5 présidentiels tels que l'ordre donné au général Mangou de ne pas envoyer ses forces
6 vers l'hôtel du Golf le 16 décembre 2010 — c'est là un autre ordre, nous n'en avons
7 pas parlé, mais ceci figure dans le dossier —, les instructions de M. Gbagbo de tenir
8 Abobo.

9 Deuxièmement, concernant la capacité de M. Gbagbo à renvoyer des subordonnés,
10 M. Gbagbo soutient au paragraphe 619 de l'annexe 5 que les sources que nous avons
11 fournies dans notre mémoire de première instance au paragraphe 755-g ne
12 soutiennent pas cette allégation. En effet, après vérification, il y a une erreur au
13 niveau des sources citées dans la note en bas de page qui concerne un autre sujet.
14 Néanmoins, nous rappelons à la Chambre et à la Défense que l'on ne pourrait
15 oublier le témoignage du témoin 0046 qui a déclaré que lorsque M. Gbagbo a
16 ordonné le renvoi de Youssouf Kouyaté, qui était alors le préfet de police adjoint,
17 responsable de la sécurité publique, le témoin 0046 s'est incliné. De ce fait, le
18 deuxième, le préfet de police adjoint... et si je ne m'abuse, cela concerne la ville
19 d'Abidjan, si ce n'est pas l'ensemble du pays, mais c'était sur un ordre de M. Gbagbo
20 que le témoin 0046 a effectivement renvoyé le préfet de police adjoint. Nous avons
21 donc là un exemple très clair de la capacité de M. Gbagbo à renvoyer des
22 subordonnés, et ceci découle de ses pouvoirs en tant que Président et commandant
23 suprême.

24 Pour ce qui est de la capacité de M. Gbagbo à financer les groupes de jeunes,
25 M. Gbagbo, à l'annexe 5, au paragraphe 620, s'engage dans des évaluations et des
26 appréciations de la crédibilité des témoins 435 et 625. Comme cela l'a été
27 préalablement indiqué par M. Stewart, et je répète ce qu'il a dit, à ce stade, Madame,
28 Messieurs les juges, nous faisons valoir que la Chambre devrait ne pas s'intéresser à

1 l'appréciation de la crédibilité, de la fiabilité des éléments de preuve, sauf dans des
2 circonstances bien limitées. Néanmoins, l'Accusation a expliqué en détail que
3 M. Gbagbo contrôlait et finançait des groupes de jeunes, y compris les GPP, à travers
4 ses subordonnés, y compris M. Blé Goudé et y compris les généraux des FDS qui ont
5 autorisé le recrutement et l'intégration de ces groupes dans les FDS.

6 Mais en mettant de côté ces trois éléments contestés, l'Accusation note que
7 M. Gbagbo, dans sa requête, ne remet pas en question le fait que les FDS, la jeunesse,
8 les milices ou les mercenaires étaient sous le contrôle effectif de M. Gbagbo.

9 Quoi qu'il en soit, nous avons détaillé dans notre réplique comment M. Gbagbo
10 exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. Dans la mesure où sa présentation
11 devait être une réponse aux requêtes de la Défense, je renverrai simplement la
12 Chambre aux paragraphes 2075 à 2084 de notre réplique.

13 Je voudrais maintenant m'intéresser aux moyens qui étaient à la disposition de
14 M. Gbagbo pour prévenir ou sanctionner les auteurs.

15 Aux paragraphes 621 à 624 de l'annexe 5 de sa requête, M. Gbagbo soutient que
16 l'Accusation n'a jamais indiqué quelles étaient les mesures qui étaient à sa
17 disposition pour prévenir ou sanctionner les auteurs. À cette fin, M. Gbagbo fait
18 référence au paragraphe 755 du mémoire de première instance qui porte sur le... un
19 contrôle effectif. M. Gbagbo a ignoré les paragraphes 760 et 761 où l'Accusation
20 donne des exemples spécifiques de mesures que M. Gbagbo aurait pu prendre pour
21 prévenir et sanctionner les crimes.

22 Dans notre réplique écrite, aux paragraphes 200... 2118 et 2120... 2118 à 2120 (*se*
23 *reprend l'interprète*), nous avons détaillé les mesures à la disposition de M. Gbagbo, et
24 je vais vous donner maintenant un résumé de ces mesures.

25 M. Gbagbo — et il y en a plusieurs, d'ailleurs —, M. Gbagbo avait l'ensemble de
26 l'appareil judiciaire à sa disposition par le biais de son ministre de la Justice comme
27 par le biais de la gendarmerie, une institution qui a le pouvoir d'enquêter sur des
28 crimes commis par les FDS.

1 Le système judiciaire fonctionnait, en fait, pendant le conflit. Les éléments de preuve
2 montrent que 257 manifestants, au moins, ont été arrêtés pendant la marche sur la
3 RTI du 16 décembre.

4 Il y a eu plusieurs jours d'audience devant les tribunaux d'Abidjan qui ont abouti à
5 la libération de la plupart des manifestations (*sic*) et à l'emprisonnement de
6 28 manifestants pour une durée d'un mois. Tout ceci était terminé le 3 janvier 2011.

7 M. Gbagbo avait également à sa disposition les voies de communication permettant
8 d'instruire les forces pro-Gbagbo, de leur demander de ne pas commettre de crimes
9 et de dénoncer la commission de ces crimes : premièrement à travers et par le biais
10 de ses subordonnés directs, c'est-à-dire le ministre de la Défense et de l'Intérieur, le
11 chef d'état-major, et ainsi de suite ; et, deuxièmement, également par le biais de la
12 RTI... la RTI.

13 M. Gbagbo aurait pu dénoncer et condamner les crimes commis par ses subordonnés,
14 à la fois dans des discours publics et lors de conversations privées.

15 M. Gbagbo avait le pouvoir et la capacité de donner instruction à ses subordonnés,
16 comme je l'ai dit, le ministre de la Défense ou le chef de la Garde républicaine et le
17 CECOS, concernant l'utilisation de groupes de milice et l'importance de la discipline.

18 * Comme je l'ai expliqué plus haut, M. Gbagbo aurait pu

19 nommer, promouvoir et renvoyer des officiels au sein du gouvernement ou des
20 commandants de haut niveau au sein des FDS, même au plus haut de la hiérarchie.

21 M. Gbagbo aurait pu dicter la ligne de conduite que devaient adopter les membres
22 de ces mouvements de jeunesse et les mercenaires.

23 M. Gbagbo aurait pu ordonner le déploiement et le retrait des unités des FDS dans
24 certains secteurs, et ses subordonnés se seraient ralliés à sa demande.

25 M. Gbagbo avait les ressources pour déclencher et assurer une conduite effective de
26 véritables enquêtes * et de poursuites de crimes prétendument conduits par les
27 forces pro-Gbagbo.

28 Je vais maintenant me pencher sur le dernier argument de M. Gbagbo, le critère de

1 causalité.

2 Cet argument fait... se rapporte à l'effet de causalité entre le manquement de
3 M. Gbagbo à réagir et les crimes commis sur le terrain.

4 Comme cela a été expliqué dans notre réplique écrite, la position de l'Accusation, en
5 dépit de la jurisprudence, reste la suivante : à savoir qu'une responsabilité
6 supérieure n'exige pas de lien de causalité. Néanmoins, si la Chambre devait décider
7 que l'article 28 exige un lien de causalité entre l'échec des commandants à exercer un
8 contrôle correctement sur ces forces et les crimes des subordonnés, la norme pour
9 établir la responsabilité de M. Gbagbo, dans le cadre de l'article 28, ne serait pas plus
10 que le manquement du commandant qui a accru le risque de commission de crimes
11 de la part de subordonnés.

12 En effet, le manquement susmentionné ou les
13 manquements susmentionnés de * M. Gbagbo ont accru le risque que ses forces
14 commettent des crimes.

15 Au fur et à mesure que la crise se déployait et empirait, et au fur et à mesure que des
16 crimes étaient commis et restaient impunis, M. Gbagbo s'installait dans son poste de
17 gagnant légitime des élections présidentielles. En d'autres termes, alors que
18 M. Gbagbo se raccrochait au pouvoir, les forces pro-Gbagbo en ont fait autant. Et
19 elles avaient carte blanche pour soutenir les efforts de leur Président, leur
20 commandant suprême.

21 Je voudrais, maintenant, parler du manquement de M. Gbagbo à sanctionner. Ce qui
22 m'amènera à ma conclusion.

23 Les éléments de preuve montrent que M. Gbagbo n'a pas pris les mesures
24 raisonnables et nécessaires pour enquêter et sanctionner ces auteurs qui étaient sous
25 son contrôle effectif pour les incidents du 16 décembre, 3 mars et 17 mars.

26 Je vais commencer par la Commission internationale d'enquête mise en place par
27 M. Gbagbo le 7 janvier 2011. Ceci se rapporte en grande partie aux crimes commis en
28 novembre et décembre, notamment lors de la marche du 16 décembre.

1 M. Gbagbo savait que des civils avaient été tués, fait qu'il a pu... dont il a pu prendre
2 connaissance à la télévision nationale. Une mesure raisonnable et nécessaire aurait
3 été d'assurer que des instances d'enquête, comme la gendarmerie ou la police,
4 puissent exercer leur responsabilité et leur devoir de manière véritable. Au lieu de
5 cela, dans son discours télévisé du 21 décembre devant la nation, M. Gbagbo a
6 insisté sur la perte des troupes FDS et il a également insisté — nous... nous le
7 soutenons — que ceci était pour soutenir sa lutte pour rester au pouvoir ; ce qu'il a à
8 nouveau réitéré et répété début février, lorsqu'il y a eu une commémoration en
9 masse pour l'ensemble des FDS tuées pendant le conflit.

10 Pour en revenir au 21 décembre, 10 jours après son discours, il a reçu des lettres,
11 comme je l'ai dit, du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de
12 l'homme. Et, ce même jour, il a annoncé qu'une commission d'enquête serait mise en
13 place.

14 L'Accusation fait valoir que cette commission a servi de camouflage et a retardé la
15 possibilité de véritablement mener une enquête pour... à l'encontre de ceux
16 responsables de ces tueries. Et nous expliquons, au paragraphe 2110 de notre
17 réponse, les insuffisances de cette commission, y compris la façon, la manière dont
18 elle a été mise en place qui excluait de sa composition tout membre des instances
19 judiciaires et d'enquêtes ivoiriennes. Ses activités n'étaient pas axées sur les...
20 l'interrogatoire du leadership et de la direction des FDS, ni la consultation des
21 instances des FDS responsables des enquêtes. Ni le général Kassaraté ni aucun autre
22 général n'ont été mentionnés et ne semblent avoir été interviewés ou consultés. Et ils
23 n'ont certainement pas été interrogés par la Défense sur ces points lorsqu'ils ont eu
24 la possibilité de le faire ici devant la Chambre.

25 Les dossiers de la police que nous avons présentés contiennent des détails
26 concernant les... la marche et les unités spécifiques responsables de... des massacres
27 des... des manifestants. Rien dans le rapport de la commission n'indique qu'ils ont
28 été consultés.

1 Après six semaines de travail, les conclusions de cette commission peuvent être
2 constatées dans un... des phrases extrêmement brèves que je vais vous résumer ici.
3 Le kidnapping et le... le confinement forcé de deux personnes à Abobo pendant le
4 couvre-feu, et également la disparition d'une personne après avoir été enlevée par
5 les FDS, là encore pendant le couvre-feu, le 14 décembre, toujours à Abobo. Ensuite,
6 concernant Cocody, le rapport fait référence à une personne qui a été tuée et
7 beaucoup d'autres qui ont été blessées au quartier général du PDCI lors d'une
8 perquisition menée par les autorités. Le quartier général du PDCI, les perquisitions
9 menées par les autorités, le rapport fait référence à l'incident du 16 décembre mais se
10 limite au racket à l'encontre des manifestants qui avaient été arrêtés et amenés au
11 poste de police. C'est la seule référence que nous avons le 16 décembre, du racket,
12 mais néanmoins par les autorités contre les manifestants. Les manifestants de ce jour
13 sont conçus comme étant des sympathisants de Ouattara.

14 L'autre conclusion fait référence à un incident à l'Ouest, dans une autre localité, à
15 l'extérieur d'Abidjan. Comme M. Gbagbo a créé la commission sur la base d'un
16 décret présidentiel, nous soutenons qu'il était à même de corriger les insuffisances
17 de la commission. L'absence de spécificité et le caractère extrêmement bref de ce
18 rapport montrent qu'il y avait un... une absence d'intérêt à mener une véritable
19 enquête sur les tueries, les persécutions, les viols et les traitements inhumains qui se
20 sont déroulés à partir du 28 novembre 2010.

21 Les allégations... Le renvoi d'allégations à des autorités qui ne fonctionnaient pas ou
22 qui étaient incompetentes n'est pas suffisant. Et je fais référence au jugement *Bemba*
23 au paragraphe 208, tout comme le fait de savoir que la mise... qu'il y avait une mise
24 en place de mesures qui étaient nécessairement inefficaces. Et il s'agit donc du
25 jugement d'appel de l'affaire *Bemba* au paragraphe 180.

26 Et pour d'autres détails, nous renvoyons la Chambre aux paragraphes 2108 à 2111 de
27 notre... de nos soumissions par écrit.

28 Ce qui est clair et qui ressort clairement du dossier, c'est que M. Gbagbo n'a pas pris

1 les mesures raisonnables et nécessaires pour enquêter sur les crimes commis lors de
2 l'incident du 16 décembre et les suites de cet incident. L'Accusation fait valoir
3 qu'aucune enquête de bonne foi n'a été menée suite au manquement de M. Gbagbo à
4 contrôler correctement ses subordonnés. Les manifestants ont été condamnés et les
5 auteurs ne font pas l'objet d'une enquête... n'ont pas fait l'objet d'une enquête.

6 On pourrait dire la même chose de l'incident du 3 mars. Les soldats du FDS sous le
7 contrôle effectif de M. Gbagbo ont tué et sérieusement blessé des femmes à Abobo
8 qui faisaient partie d'une marche en soutien à M. Ouattara. Comme nous l'avons
9 déjà indiqué dans notre résumé, M. Gbagbo et son entourage immédiat avaient des
10 éléments de preuve impliquant les FDS dans les massacres de ces femmes. Comme
11 nous l'avons dit à plusieurs reprises dans notre présentation, moins de 36 heures...
12 en moins de 36 heures, ils ont publiquement et officiellement démenti toute
13 responsabilité. Je ne reviendrai pas sur ce point. Les éléments de preuve dans le
14 dossier sont clairs.

15 L'Accusation fait valoir que ce démenti se fait tellement vite après les crimes commis
16 que cela est une preuve en soi que M. Gbagbo et les FDS n'étaient pas intéressés à
17 mener une enquête en bonne foi et ceci montre que M. Gbagbo voulait que les FDS
18 poursuivent leur répression violente des manifestants et des sympathisants de
19 M. Ouattara en toute impunité. Et l'Accusation considère également que le
20 gouvernement Gbagbo était moins préoccupé par la responsabilité du meurtre et du
21 massacre de ces femmes, et beaucoup plus préoccupé à essayer de minimiser —
22 nous le faisons valoir — la chute politique... les conséquences politiques qui
23 pouvaient donc se retourner contre eux aussi bien à l'intérieur du pays que sur le
24 plan international. Pourquoi ? Eh bien, parce que l'Union africaine était encore en
25 train de discuter de la question et devait publier un rapport qui est arrivé le 10, en
26 effet. Donc, sur le plan politique, c'était également un moment crucial des... lors des
27 négociations qui se déroulaient au niveau de l'Union africaine.

28 Une fois que le gouvernement Gbagbo a publié son démenti le 4 mars, ils s'y sont

1 tenus. Aucune enquête importante n'a jamais eu lieu dans les semaines qui ont suivi.
2 Madame, Messieurs les juges, vous avez entendu les témoins 0009, 0156 et 0047 pour
3 les FDS qui ont parlé de l'absence d'enquête. Ils ont confirmé qu'il y a simplement eu
4 quelques appels téléphoniques entre les commandants des FDS et leurs subordonnés.
5 Personne n'a été envoyé sur la scène, il n'y a pas eu d'entretien formel. Aucun
6 témoin civil et aucune famille de victimes n'ont été interrogés.

7 Le démenti officiel immédiat, l'absence d'enquête réelle et les tentatives des FDS à
8 intercepter les corps des victimes montrent que M. Gbagbo a essayé de couvrir les
9 crimes des FDS plutôt que de les sanctionner.

10 Je voudrais, maintenant, en terminer... terminer sur l'incident du 17 mars, car ce
11 schéma s'est poursuivi. M. Gbagbo a publié un démenti du gouvernement... un
12 démenti officiel et sans preuve concernant l'implication des FDS à la RTI après que
13 l'unité des BASA ait lancé des obus sur les zones résidentielles d'Abobo, tuant au
14 moins 31 civils et blessant 36 personnes. M. Gbagbo était au courant de ce pilonnage.
15 Et nous en avons déjà parlé. Le témoin 0047 a témoigné de la couverture par la
16 presse de ce... des tirs de mortiers et également la réunion qui s'est tenue entre les
17 généraux des FDS et les responsables du CPCO, où l'on a parlé de... du fait que des
18 mortiers avaient été tirés sur Abobo le 17 mars. Et lorsque des mortiers sont lancés et
19 tombent, cela fait du bruit ; on peut l'entendre sur les vidéos, en fait. Et M. Gbagbo
20 vit à Abidjan.

21 Et en dépit de leur connaissance de... de tueries parmi les civils... de victimes parmi
22 les civils (*se reprend l'interprète*), aucune enquête n'a réellement eu lieu.

23 Pendant l'interrogatoire par le juge Président, le témoin 0047 a réitéré qu'aucune
24 unité militaire n'a été envoyée sur les lieux pour enquêter. Et le témoin 0009 était
25 conscient de... du fait qu'il n'y avait pas d'enquête et a dit avoir demandé au
26 ministre de la Défense qu'une enquête plus générale soit menée, mais rien ne s'est
27 produit. Il n'y a pas eu d'interrogatoire formel. Le témoin 0009 a confirmé que
28 personne n'a jamais été sanctionné et que, au contraire, ce qui s'est passé, c'est que le

1 colonel Dadi a fêté les membres... félicité et fêté les membres du BASA qui avaient
2 exécuté * cet ordre en leur offrant une boisson fraîche de leur choix lorsqu'ils sont
3 revenus au camp Akouédo — des héros.

4 Cinq jours seulement après * ce bombardement, le 22 mars 2011, comme je l'ai déjà
5 dit, le porte-parole, M. Ahoua Don Mello qui est le porte-parole du gouvernement, a
6 publié une... a fait une déclaration sur la RTI annonçant donc une... un simulacre
7 d'enquête visant à couvrir leurs crimes et les autorisant à continuer à attaquer les
8 civils en toute impunité.

9 Je rappelle — et je l'ai déjà dit le premier jour — qu'aucun dégât n'avait été observé
10 au marché Abobo, aucune victime n'avait été enregistrée à la morgue d'Abobo et à
11 celle d'Anyama. Troisièmement, aucune plainte n'avait été enregistrée au poste de
12 police concernant une opération des FDS. Cette déclaration, nous le faisons valoir
13 sur la base des éléments de preuve dans le dossier, est un mensonge, parce que vous
14 avez les photos, vous avez des éléments de preuve sur vidéo, vous avez les témoins
15 experts, vous avez les témoins des crimes, les vidéos — les vidéos. Et... la Chambre
16 peut également voir que le registre de la morgue d'Anyama identifie clairement des
17 victimes du pilonnage du 17 mars.

18 En résumé, pour ces incidents relatifs à ces marches, M. Gbagbo et son
19 gouvernement « a » rapidement publié une... un démenti sur l'implication des FDS,
20 au lieu d'enquêter sur le massacre de douzaines de civils. Les éléments de preuve
21 montrent clairement que M. Gbagbo et son gouvernement n'avaient aucune
22 intention de mener une enquête de bonne foi sur le meurtre par leurs soldats de
23 sympathisants de M. Ouattara.

24 Comme cela a été dit au début, M. Gbagbo n'a pas contrôlé correctement ses
25 subordonnés en ne prévenant pas ou en ne sanctionnant pas les crimes de ses
26 subordonnés dont il était au courant, ou en ne renvoyant pas l'affaire aux autorités
27 d'enquêtes compétentes et aux autorités judiciaires compétentes.

28 Madame, Messieurs les juges, un supérieur se doit d'agir en bonne foi, lorsqu'il

1 adopte de telles mesures. Et je voudrais maintenant en conclure... conclure,
2 Monsieur le Président, car ceci conclut ma présentation sur l'article 28, et maintenant,
3 je voudrais donc conclure la présentation dans son ensemble.

4 Au cours des deux derniers jours, nous avons résumé nos éléments de preuve. Et
5 lorsque je dis « nos éléments de preuve », en fait, ce sont les éléments de preuve qui
6 ont été présentés devant la Chambre et qui font partie du dossier de l'affaire. Ces
7 éléments comprennent notamment des discours, des ordres, des instructions
8 données par M. Gbagbo et M. Blé Goudé. Dans leurs requêtes formulées par écrit, les
9 coaccusés ont présenté des interprétations alternatives des mêmes discours, ordres et
10 instructions. La Chambre peut se demander pourquoi une interprétation serait plus
11 crédible qu'une autre. Eh bien, je reviens à la * partie II. B, et insister sur l'importance
12 de traiter les éléments de preuve de manière holistique, notamment en tenant
13 compte du contexte approprié de ces éléments.

14 M. Gbagbo comme M. Blé Goudé sont tous deux des politiciens chevronnés, habiles,
15 qui ont utilisé des discours intéressés, qui ont édulcoré un message déplaisant, qui
16 ont manipulé les messages, et se sont même présentés, à l'occasion, comme des
17 victimes.

18 Dans son analyse, la Chambre, selon nous, devrait aller au-delà d'une lecture
19 superficielle de leurs propos. En effet, la Chambre doit s'intéresser au fond du
20 message. La Chambre doit se demander à qui était adressé ce message, qui était le...
21 l'auditoire, la cible de ce message, le public de ces coaccusés, et s'interroger sur la
22 manière dont le public a interprété ce message et a donné suite à celui-ci.

23 La Chambre doit se pencher sur le contexte global dans lequel s'inscrit le message,
24 qui est le suivant : une situation où les forces de sécurité collaboraient avec des
25 milices armées, où les civils étaient lynchés et incendiés à des barrages routiers
26 érigés avec l'approbation de l'État. La Chambre doit également se pencher sur les
27 messages de propagande diffusés par la RTI et les éléments de preuve vidéo
28 montrant de jeunes pro-Gbagbo prêts à tuer. La Chambre doit se demander

1 comment est-ce que ce niveau d'endoctrinement et d'intoxication a pu se produire.
2 Enfin, la Chambre doit garder à l'esprit l'escalade de la violence à l'encontre des
3 civils perçus comme étant pro-Ouattara, et comment M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont
4 engagé leur responsabilité pour ce qui concerne les conséquences de ces actions.

5 De l'avis de l'Accusation, tout au long de la crise, les actes et la conduite de
6 MM. Gbagbo et Blé Goudé a mené inévitablement à leur commission d'actes de
7 violence par les forces pro-Gbagbo, comme cela a été décrit dans les charges retenues
8 contre eux.

9 Par conséquent, nous demandons à la Chambre, respectueusement, de rejeter les
10 deux requêtes, dans leur totalité, sauf en ce qui a trait à la responsabilité de M. Blé
11 Goudé s'agissant des incidents des 3 et 17 mars 2011 survenus à Abobo.

12 Avant de remercier la Chambre pour son attention, je souhaiterais également saisir
13 l'occasion pour faire quelque chose que je ne fais pas souvent, je voudrais remercier
14 l'équipe de l'Accusation, toute l'équipe, tous ceux et celles qui ont travaillé au cours
15 des six derniers mois à la préparation de notre mémoire de première instance et à la
16 préparation de notre réplique. Cet effort a été titanesque, et je tiens à féliciter tout un
17 chacun du fond du cœur, et ils savent qui ils sont. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:00] Merci à vous,
19 Monsieur MacDonald.

20 Je sais que le juge Henderson a quelques questions à vous poser, alors, je lui donne
21 la parole.

22 Personnellement, je n'ai pas de question à vous poser. Pour votre gouverne, sachez
23 que je n'ai pas de question à vous poser.

24 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : [10:37:24] Merci, Monsieur le Président.

25 En effet, j'ai quelques questions à vous poser, Monsieur MacDonald, mais je vais
26 m'en tenir à quelques-unes. Mes questions ont trait aux éléments contextuels des
27 crimes contre l'humanité. Je vous poserai peut-être quatre ou cinq question.

28 La première est la suivante : vu qu'il y a chevauchement entre — et je cite : « la

1 ligne de conduite » fin de citation, qui ont été... qui a été évoquée afin de prouver,
2 donc, qu'il y a une ligne de conduite systématique qui tend à démontrer la nature
3 systématique des attaques et pour... et prouver l'existence d'une politique, existe-t-il
4 une différence entre le fait de prouver les trois éléments en tant qu'exigence
5 distincte... et si la réponse est oui, quelle est la différence entre ces trois éléments ? Je
6 ne sais pas si vous souhaitez que je pose toutes les questions maintenant ou est-ce
7 que vous souhaitez répondre d'abord à cette première question ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : [10:38:48] Je vous demanderais de bien vouloir
9 nous poser toutes vos questions, et nous répondrons après cela, si cela vous convient,
10 évidemment, Monsieur le juge.

11 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : [10:39:05] Je souhaite simplement
12 mieux comprendre votre... vos observations, et donc, je vous demanderais de
13 répondre à ces questions.

14 Je vais poser donc les autres questions, et vous répondrez après cela.

15 Deuxième question : est-ce que vous pourriez éclaircir la différence entre — et je cite :
16 « une ligne de conduite » fin de citation, qui... auquel il est fait allusion au
17 paragraphe 218 de votre réplique, une série d'événements auxquels il est fait
18 référence aux paragraphes 189, 241 et 324 de votre réplique, et troisièmement, des
19 actes de violence continus, et cela a été mentionné dans le cadre de vos observations
20 orales, le 2 octobre, je fais référence à la transcription n° 222, à la page 94.

21 Voici ma troisième question, maintenant. Dans votre réplique, vous avez tenté de
22 faire valoir que la nature systématique d'une attaque peut être expliquée comme
23 faisant partie d'une série de crimes et que ce... ceci est différent d'une série ou des
24 actes criminels similaires répétés sur une base régulière. C'est ce que l'on retrouve au
25 paragraphe 218 de votre réplique. Vous avez également affirmé dans votre réponse
26 que pour établir la ligne de conduite nécessaire relative à une attaque, il n'est pas
27 nécessaire de démontrer qu'une Chambre de première instance agissant de manière
28 raisonnable pourrait conclure que l'un ou l'autre de ces incidents ou tout autre acte

1 commis dans le contexte d'un incident et visé à l'article 7-1 sont démontrés
2 conformément au seuil requis. C'est ce que l'on retrouve au paragraphe 195. Ma
3 question est donc la suivante : si aucun des actes individuels allégués ne constitue
4 une ligne de conduite, une série d'actes tendant à prouver... à satisfaire au seuil
5 pertinent, comment est-ce que l'on peut déterminer que des actes criminels répétés et
6 qui ne sont pas aléatoires ne constituent pas une ligne de conduite systématique ? Je
7 ne sais pas si vous comprenez ma question.

8 J'en ai d'autres, mais je vais m'arrêter là-dessus, peut-être, et je vous pose une
9 dernière question. En fait, c'est une question qui m'intrigue : lors de l'audience
10 du 2 octobre, vous avez affirmé que la manière dont l'attaque a été menée démontre
11 que les civils perçus comme étant pro-Ouattara étaient la cible principale de l'attaque,
12 que ce n'était pas une cible aléatoire. Sur cette base, une politique tendant à attaquer
13 la population civile peut être déduite de cela. Ceci se retrouve au *transcript* 222, en
14 date du 2 octobre 2018. Vous avez également fait valoir que le motif n'est pas
15 pertinent du point de vue juridique pour établir les éléments contextuels prévus à
16 l'article 7. Et ma question est la suivante : si le motif n'est pas pertinent, comment
17 est-ce que l'on peut déterminer qu'un acte a été commis conformément à... ou dans
18 la poursuite d'une politique ? Et j'aimerais donc que vous éclairiez ma lanterne sur
19 ces points.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:47] Je propose de
21 suspendre l'audience maintenant pour vous permettre... donner le temps de réfléchir
22 à ces questions qui sont un peu compliquées et pour, peut-être, consulter vos
23 réponses (*phon.*). Nous allons reprendre à 11 h 15, nous allons faire une pause de
24 30 minutes... non, non, nous allons reprendre à 11 h 30, nous reprendrons à 11 h 30,
25 ce qui vous donne amplement le temps de réfléchir aux questions que vous... aux
26 réponses que vous allez donner. Après quoi, je donnerai la parole à la représentante
27 légale des victimes. Merci.

28 Donc, nous suspendons l'audience et nous reprendrons à 11 h 30.

1 M^{me} L'HUISSIER : [10:44:48] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 10 h 44*)

3 (*L'audience est reprise à 11 h 31*)

4 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:18] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:31:43] Bonjour.

7 La Chambre a vu la demande du Bureau de l'Accusation et n'a pas d'objection. Si la
8 représentante légale des victimes n'a pas d'objection...

9 Je vais donc redonner la parole à la représentante légale des victimes, M^{me} Massidda,
10 et ensuite nous redonnerons la parole au Bureau du Procureur pour répondre aux
11 questions du juge Henderson.

12 Madame Massidda, la parole est à vous.

13 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:32:17] Merci, Monsieur le Président.

14 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

15 À des fins d'organisation, je peux déjà informer la Chambre que mes commentaires
16 faits par oral prendront environ une demi-heure, je pense au maximum 45.

17 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, depuis janvier 2016, les
18 victimes ont suivi les procédures et ont contribué à ce procès en acceptant de
19 partager et d'expliquer leurs souffrances et les conséquences multiples des crimes
20 sur leur vie et sur le sort de leur famille et des communautés.

21 Les victimes sont maintenant confrontées à la possibilité que les procédures soient
22 arrêtées, une possibilité qui aura pour conséquence qu'ils se sentiront dépourvus de
23 la possibilité de connaître la vérité et d'obtenir justice, renforçant le sentiment
24 d'impunité auquel ils ont été confrontés depuis les événements de 2002.

25 Les soumissions par écrit déposées en leur nom en réponse aux requêtes des équipes
26 de la Défense contiennent tous nos arguments en faveur du fait que cette... ce procès
27 devrait se poursuivre.

28 Au cours de ces deux derniers jours, l'Accusation a fait valoir, de manière extensive,

1 pourquoi les éléments de preuve dans le dossier de l'affaire soutiennent l'Accusation
2 à ce stade des procédures que la Défense... qu'il soit demandé à la Défense de
3 répondre aux charges qui sont reprochées aux accusés.

4 Les victimes, de manière générale, partagent les arguments présentés par
5 l'Accusation, à l'exception de la requête d'abandon des charges contre M. Blé Goudé
6 concernant les incidents du 3 et 17 mars.

7 À la lumière de la quantité d'informations dont dispose déjà la Chambre, je limiterai
8 mes observations à deux questions importantes.

9 Tout d'abord, certaines questions en rapport avec les éléments contextuels de crimes
10 contre l'humanité et deuxièmement le... l'abandon proposé de deux charges contre
11 M. Blé Goudé.

12 Avant de me pencher sur ces points, et du fait de l'importance de la participation des
13 victimes dans ces procédures qui ont constamment été contestées par la Défense,
14 permettez-moi, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, de vous
15 rappeler que les victimes, dans ces procédures sont des acteurs indépendants avec
16 des intérêts similaires, mais différents, de ceux de l'Accusation.

17 L'intérêt principal des victimes dans ce procès est d'effectivement exercer leur droit
18 à connaître la vérité et à exercer la justice. Et ce droit implique nécessairement la
19 possibilité de contribuer positivement aux débats concernant l'innocence ou la
20 culpabilité de l'accusé.

21 En ce sens, Madame, Messieurs les juges, cette audience représente pour les victimes
22 un moment important du procès.

23 Les deux questions importantes sur lesquelles je vais me pencher sont
24 particulièrement importantes pour les victimes que je représente dans la mesure où
25 la résolution des questions juridiques qui y sont liées auront un impact très clair sur
26 leurs intérêts personnels.

27 Pour ce qui est du premier point, l'élément contextuel des crimes contre l'humanité,
28 la reconnaissance d'une attaque dirigée contre la population civile est au cœur même

1 des intérêts des victimes car ils ont tous souffert des conséquences de l'attaque, soit
2 en raison de leur ethnicité, leur appartenance ethnique, leur nationalité, leur religion
3 ou leur affiliation politique — réelle ou perçue.

4 L'Accusation a maintenant décidé de ne pas se fonder sur des éléments de preuve
5 relatifs à neuf incidents, comme cela est indiqué aux paragraphes 183 et 232 de la
6 réplique consolidée de l'Accusation à la requête de la Défense.

7 Tout en étant d'accord avec l'Accusation pour dire qu'il n'existe pas de nombre
8 minimum d'incidents juridiquement et légalement nécessaire pour établir un
9 élément... l'élément contextuel de la... de crime contre l'humanité, je voudrais
10 rappeler que, dans cette affaire, les cinq incidents qui sont reprochés sont, en soi,
11 suffisants pour établir la commission multiple d'actes revenant à une attaque directe
12 contre la population civile en conformité avec l'article 7-2-a du Statut de Rome.

13 À cet égard, dans l'affaire *Katanga*, un seul incident a été considéré comme suffisant
14 pour établir l'élément contextuel de crime contre l'humanité, à savoir l'attaque de
15 Bogoro qui s'est déroulé le 24 février 2003 et impliquait, entre autres, 33 civils qui ont
16 été tués. La référence, Madame, Messieurs les juges, est la suivante :
17 paragraphes 11134 (*sic*) à 11138 (*sic*) du... de la décision, conformément à
18 l'article 74 des statuts du 7 mars 2014.

19 Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire, dans la décision, a confirmé les
20 charges et ensuite la Chambre de première instance, dans sa décision dans le cadre
21 de l'article 74, a indiqué que l'exigence légale de moyens et de commission multiple
22 d'actes — et je cite : « signifiait davantage d'incidents... plus que (*se reprend*
23 *l'interprète*) plus que quelques incidents isolés ou actes isolés, comme il est indiqué à
24 l'article 7-1 du Statut. » La référence est la suivante : paragraphe 81 de la décision
25 confirmant les charges dans l'affaire *Bemba* du 15 juin 2009 et « le »
26 paragraphes 149 à 151, du... de la décision de la Chambre de première instance,
27 conformément à l'article 74 des statuts, publiée le 21 mars 2016.

28 Cette jurisprudence à notre sens soutient la conclusion selon laquelle il n'existe pas

1 de nombre minimum d'incidents nécessaire sur le plan juridique pour établir
2 l'élément contextuel de crime contre l'humanité et qu'à ce stade des procédures,
3 comme cela est également indiqué au paragraphe 152 du mémoire de première
4 instance de l'Accusation — et je cite : « des actes interdits multiples commis lors des
5 incidents qui sont reprochés à M. Gbagbo et M. Blé Goudé ou une partie de ceux-ci
6 sont suffisants en soi pour constituer une ligne de conduite impliquant la
7 commission multiple de crimes contre la population civile au sens de l'article 72... de
8 l'article 7-2-a des statuts. » (*se reprend l'interprète*)

9 Et notamment, comme cela a déjà été indiqué lundi par l'Accusation, 142 meurtres
10 au moins, 17 viols et 110 actes inhumains, autres actes inhumains et des actes
11 multiples de persécution ont été commis par les forces pro-Gbagbo à l'encontre de
12 civils perçus comme étant des sympathisants de M. Ouattara à Abidjan pendant la
13 crise postélectorale — et je vous renvoie, Madame, Messieurs les juges, aux
14 arguments de l'Accusation dans le *transcript* 221 en temps réel version anglaise
15 page 84, lignes 18 à 23.

16 En tout état de cause, les 20 incidents restants sur lesquels l'Accusation se fonde
17 pour établir l'élément contextuel de crime contre l'humanité dans cette affaire sont
18 décrits avec suffisamment de détails pour prouver l'existence d'une ligne de
19 conduite impliquant la commission multiple d'actes contre la population civile,
20 auquel il est fait référence à l'article 7-2-a des statuts.

21 Pour chaque incident, l'Accusation donne des éléments de preuve concernant les
22 auteurs des crimes, le caractère civil des victimes et leur nationalité, leur religion,
23 leur appartenance ethnique et ou leur affiliation... leur appartenance politique. Ces
24 détails montrent l'existence de schémas similaires de violence et montrent que les
25 actes n'étaient pas des actes isolés au hasard, ou qui se produisaient par coïncidence.
26 Comme l'a fait valoir l'Accusation pendant les deux derniers jours, ces actes de
27 violence se sont essentiellement déroulés à l'occasion de manifestations ou sur... ou
28 dans les locaux des partis politiques, à l'encontre de manifestants et de

1 sympathisants politiques perçus comme étant pro-Ouattara, non pas avec des
2 méthodes d'application de la loi conventionnelles mais avec... en utilisant des tirs de
3 manière indiscriminée ou des grenades dans les quartiers habités par ceux qui
4 étaient considérés comme étant des sympathisants de Ouattara, suite également à
5 des contrôles d'identité et avec des tirs ou des obus tirés sur des zones densément
6 peuplées par ceux que l'on considérerait comme des sympathisants de Ouattara. Ceci,
7 à notre sens, montre qu'il y avait une ligne de conduite contre la population civile. Et
8 je pense que ceci va, dans une certaine mesure, dans le sens de la question 3 du juge
9 Henderson.

10 Maintenant, si un incident ne possède pas les caractéristiques que je viens de décrire
11 dans les exemples qui sont fournis, alors cet incident ne fait pas partie de l'attaque.
12 Et d'ailleurs, à ce propos, pour ce qui est de la question 4 du juge Henderson en
13 rapport avec la politique, la pratique devant ce... cette Cour affirme — et je cite —
14 « qu'un État ou une politique organisationnelle est quelque chose que l'on peut
15 déduire par... en constatant, entre autres, des actions répétées se produisant de la
16 même façon ».

17 Les exemples que j'ai mentionnés, à notre sens, montrent que ces actes ont été
18 commis conformément à une politique. Et la référence, c'est le... est la décision du
19 procès de Katanga du 7 mars 2014 au paragraphe 1109. Et je vais donc limiter mes
20 commentaires à cela, car je pense que l'Accusation abordera l'ensemble de la
21 question du juge Henderson par la suite.

22 Ces éléments sont suffisants, à ce stade des procédures, pour conclure qu'il y a
23 suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier de l'affaire pour soutenir
24 l'existence d'éléments contextuels de crimes contre l'humanité.

25 Pour revenir maintenant à l'abandon proposé des charges contre M. Blé Goudé en
26 rapport avec les incidents des 3 et 17 mars 2011, les victimes ne partagent pas la
27 position de l'Accusation.

28 L'Accusation ne s'oppose pas à l'abandon de deux charges et indique qu'elle espère

1 que — et je cite — « un tel allègement aidera à faire avancer les procédures plus
2 rapidement » — fin de citation. Et la référence concerne le paragraphe 25 de la
3 réplique consolidée de l'Accusation aux requêtes de la Défense.

4 Tout en accueillant favorablement les efforts de l'Accusation pour faire avancer les
5 procédures rapidement, la nécessité de fonctionner rapidement ne peut néanmoins
6 aller à l'encontre des intérêts de la justice, et certainement pas, Madame, Messieurs
7 les juges, à l'encontre des intérêts des centaines de victimes ayant participé à ce
8 procès.

9 Les victimes ont le droit de voir les individus qui leur auraient fait du mal venir
10 devant la justice et participer à un procès qui porte sur l'ensemble de leurs
11 responsabilités dans les événements concernés, une responsabilité qui peut être
12 qualifiée de façons différentes en fonction du mode de participation des auteurs
13 dans chaque événement.

14 Alors que l'Accusation pourrait trouver qu'il serait bon de s'intéresser uniquement
15 aux incidents qui sont reprochés à M. Blé Goudé, considéré comme ayant la
16 responsabilité principale, les événements pour lesquels... qui sont reprochés à
17 l'accusé dans le cadre de l'article 25-3-c et d « des Statuts » ne peuvent pas être mis
18 de côté tout simplement. Ceci serait préjudiciable aux intérêts des victimes et serait
19 en tout état de cause, dans cette affaire, prématuré. Contrairement au... à ce qu'a fait
20 valoir l'Accusation hier, comme cela est indiqué à la ligne 10... à la page 10, lignes 19
21 à 25 du *transcript* 222 en anglais, version en temps réel, le retrait de ces charges,
22 l'abandon de ces charges crée des modifications importantes par rapport aux crimes
23 et modes de responsabilité qui sont reprochés à M. Blé Goudé.

24 Les éléments de preuve qui soutiennent la responsabilité de M. Blé Goudé pour les
25 événements des 3 et 17 mars doivent être adressés et doivent être... doivent être
26 traités et discutés devant cette Chambre en raison du droit des victimes à connaître
27 la vérité, ce qui implique une obligation de la Chambre à apprécier l'ensemble de la
28 responsabilité des accusés dans le plan commun et des incidents pertinents

1 découlant de sa participation à ce dit plan commun.

2 L'ensemble des crimes commis en rapport avec les cinq éléments qui leur sont
3 reprochés dans le cadre de ces incidents, y compris ceux de mars 2011, découlaient
4 du même plan commun visant à garder M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens.
5 Ce plan commun a également, selon les termes de l'Accusation... également mis en
6 place de manière coordonnée par M. Blé Goudé, avec M. Gbagbo et d'autres, parce
7 que tous partageaient le même désir de garder M. Gbagbo au pouvoir par tous les
8 moyens. Et je fais là référence au *transcript* 222, version anglaise en temps réel, page 8,
9 lignes 16 à 22, et page 12, lignes 16 à 18.

10 Même si les éléments de preuve présentés à ce stade montrent que ce sont les FDS
11 qui sont responsables de la répression à l'encontre de la marche des femmes
12 du 3 mars 2011 et qui ont tiré des obus sur le marché d'Abobo le 11 mars 2011,
13 néanmoins, M. Blé Goudé a indirectement contribué aux massacres et au traitement
14 inhumain de civils pendant les deux incidents à travers ses activités soutenant le
15 plan commun.

16 Ainsi, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, il y a, à notre sens, au moins... ou,
17 du moins, à ce stade des procédures, un lien entre M. Blé Goudé et les incidents
18 des 3 et 17 mars.

19 En fait, comme l'indique l'Accusation dans son mémoire de première instance aux
20 paragrophes 893 et 894, les éléments de preuve montrent — et je cite.... je reprends
21 donc les éléments du mémoire de première instance : « La contribution de M. Blé
22 Goudé a apporté une aide et un soutien matériel aux auteurs directs concernant
23 l'ensemble des crimes et des chefs d'accusation. Et sa... ses contributions ont été
24 néanmoins menées avec pour objectif d'aider, et cela a effectivement aidé, les
25 auteurs directs à commettre des crimes. » Fin de citation.

26 L'Accusation ne fournit pas d'explication raisonnable concernant les raisons qui
27 justifieraient une position différente. En fait, dans sa présentation au cours de ces
28 deux derniers jours, le Procureur a mis en lumière des éléments qui, à ce stade des

1 procédures, à notre sens, soutiennent ou plaident en faveur du non abandon des
2 charges reprochées à M. Blé Goudé, et je ferai référence à ces éléments pendant ma
3 présentation.

4 Pour soutenir l'argument selon lequel les charges ne devraient pas être abandonnées
5 à ce stade de la procédure, je voudrais souligner quelques éléments et éléments de
6 preuve dans le dossier de l'affaire dont... auxquels, d'ailleurs, l'Accusation a fait
7 référence hier.

8 Premièrement, comme cela a été expliqué au paragraphe 900 du mémoire de
9 première instance et aux paragraphes 1991 et 1992 de la réponse consolidée, M. Blé
10 Goudé était membre d'un groupe de personnes agissant dans l'objectif commun
11 d'attaquer les civils pro-Ouattara à Abidjan entre le 27 novembre 2010 et environ
12 le 12 avril 2011, et... et les ciblant sur des bases d'appartenance ethnique, religieuse
13 et nationale. À cet égard, l'Accusation a hier indiqué que, dans le cadre de
14 l'article 25-3-a « des Statuts », l'entourage immédiat et le groupe de personnes dans
15 le cadre de l'article 25-3-d sont composés des mêmes personnes. La référence est le
16 *transcript* 222, version anglaise en temps réel, page 103, lignes 9 à 11.

17 Deuxièmement, M. Blé Goudé a contribué à la commission de crimes les 3 et
18 17 mars 2011, et ce de manière importante.

19 Il a joué un rôle central dans la conception d'un objectif commun pour... du groupe
20 pour attaquer les civils perçus comme étant des sympathisants de Ouattara.

21 Et il a rencontré des membres du... de l'entourage immédiat et M. Gbagbo pour
22 discuter d'une stratégie pour mettre en place un objectif commun, pour attaquer les
23 civils sympathisants de Ouattara, et ces deux éléments sont mentionnés au
24 paragraphe 904 du mémoire de première instance de la réplique consolidée de
25 l'Accusation.

26 Comme l'a indiqué l'Accusation hier, lors des réunions avant et après ces incidents
27 importants, M. Gbagbo a reçu des informations concernant la préparation et la
28 conduite de... d'une attaque et a mis en place des plans et donné des instructions et

1 des incitations pour mettre en œuvre cet objectif pour le maintenir au pouvoir,
2 même si cela impliquait une violence à l'encontre des personnes qui étaient des
3 sympathisants de Ouattara ou conçus comme étant des sympathisants de Ouattara.
4 Il s'agit donc du *transcript* d'hier, le *transcript* 222, version anglaise en temps réel,
5 page 19, lignes 12 à 18, et lignes 6 à 13 de la page 40.

6 M. Blé Goudé a établi et organisé une structure qui permettait l'exécution d'un plan
7 commun et qui a permis de commettre des crimes les 3 et 17 mars 2011, comme au
8 moins neuf facteurs le démontrent dans notre soumission : premièrement, en
9 s'assurant l'allégeance de la jeunesse et en les galvanisant ; deuxièmement, en
10 s'assurant que les jeunes agissaient en complète unité à travers son leadership ;
11 troisièmement, en agissant en tant qu'intermédiaire essentiel entre la jeunesse et
12 M. Gbagbo ; quatrièmement, en diffusant des instructions par diverses voix ;
13 cinquièmement, en mobilisant la jeunesse pour monter des barricades ; sixièmement,
14 en finançant les activités de la jeunesse pro-Gbagbo ; sept, en fournissant un soutien
15 financier et logistique pour entraîner la jeunesse pro-Gbagbo et les milices pro-
16 Gbagbo ; huit, en appelant les jeunes à s'enrôler dans l'armée ; et neuf, en
17 encourageant la coopération entre les FDS et la jeunesse.

18 Et notamment, comme l'a fait valoir hier l'Accusation, M. Blé Goudé reste le général
19 de la jeunesse après avoir été nommé ministre de la Jeunesse en décembre 2010. Et
20 dans cette capacité, il a joué un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement de
21 la jeunesse pro-Gbagbo et a donné des instructions et des incitations à la jeunesse
22 pro-Gbagbo et aux milices pro-Gbagbo.

23 Les éléments de preuve montrent que M. Blé Goudé contrôlait la jeunesse pour la
24 mise en œuvre d'un plan commun, appelant quelquefois la jeunesse à participer
25 directement aux crimes, comme lors des incidents de décembre 2010, de février 2011
26 et d'avril 2011. Et à d'autres moments, M. Blé Goudé contrôlait l'ensemble de la
27 jeunesse et il mettait ces jeunes à la disposition d'autres membres de l'entourage
28 immédiat, y compris concernant les incidents du 3 et du 17 mars. Pour certains

détails sur la façon dont M. Blé Goudé contrôlait la jeunesse et mettait la jeunesse à la disposition de... je voudrais vous référer et renvoyer la Chambre au *transcript* d'hier. Il s'agit du *transcript* 222, version anglaise en temps réel : page 39, lignes 13 à 15, et page 57, ligne 18, jusqu'à la page 59, ligne 2, page 88, lignes 12 à 17, et page 102, lignes 4 à 10.

C'est à cette fin que M. Blé Goudé a joué un rôle pour recruter et enrôler les jeunes au sein des FDS, notamment en septembre 2010, en janvier 2011 et en mars 2011. Comme l'Accusation l'a rappelé hier, il a demandé au GPP de former les membres des Jeunes Patriotes, les membres du COJEP et de la FESCI qui ont fini par être intégrés au sein des unités des FDS — page 43, ligne 5. Il a loué les FDS et a annoncé un meeting au stade de Champroux pour leur rendre hommage, pour rendre hommage aux FDS — page 44, lignes 24 et 25. Et il a exhorté les jeunes à s'enrôler au sein des FDS le 19 mars à... à la place CP1 et le 20 mars à Port-Bouët ; et excusez-moi, parce que je n'ai pas... je ne vous ai pas donné les bonnes références. Je vais donc répéter les références.

La première référence est la page 43, lignes 5 à 12. Donc, je m'étais trompée, il s'agit du COJEP... de la COJEP et de la FESCI.

Deuxième référence, pour le stade Champroux, il s'agit de la page 43, lignes 16 à 20 ; et la dernière référence; lorsqu'il lance un appel à l'enrôlement, il s'agit de la page 44, lignes 24 et 25.

Monsieur le Président, la contribution de M. Blé Goudé aux crimes était intentionnelle, et l'intention de M. Blé Goudé est, à notre avis, démontrée, entre autres, par le fait qu'il a créé le GPP et qu'il a toujours continué à avoir des liens avec le GPP. Le recrutement, la formation et l'armement des milices et des jeunes pro-Gbagbo prouvent l'intention de M. Blé Goudé. L'utilisation du GPP démontre que M. Blé Goudé était disposé à avoir recours à la violence contre les civils. Et, une fois de plus, je fais référence à ce qu'a dit le Procureur hier, transcription 222, page 8, lignes 16 à 25, page 47, lignes 24 et 25.

1 La contribution de M. Blé Goudé a été apportée * alors qu'il savait, qu'il
2 connaissait l'intention du groupe, l'intention de commission des crimes. Il avait cette
3 connaissance qui a été démontrée, entre autres, par le rôle qu'il a joué pour le
4 recrutement des jeunes au sein des FDS et l'appel qu'il a lancé à la jeunesse pour
5 qu'ils s'enrôlent dans les forces armées le 19 et le 20 mars 2011.

6 Les victimes sont d'avis que les éléments de preuve versés au dossier étayent de
7 façon suffisante * dans cette étape de la procédure, la responsabilité de M. Blé Goudé
8 pour les événements du 3 et 17 mars 2011, et ce, au titre de « l' » article 25-3-c et 25-3-
9 d. Et effectivement, l'article 25-3-c englobe également l'aide qui est octroyée et qui
10 est fournie après que le délit a été commis. D'autant plus... et cela est d'autant plus
11 valable s'il y avait eu une offre préalable d'assistance ou un accord entre l'auteur
12 principal et le complice, accord en vertu duquel le complice offrira une assistance
13 après la commission du crime, sans pour autant connaître toutes les circonstances
14 factuelles dans lesquelles le crime a été commis. Et en ce sens, je fais référence au
15 paragraphe 96 du jugement du 19 octobre 2016 dans l'affaire *Bemba et al.*, ce qui a été
16 d'ailleurs confirmé par la Chambre d'appel lors de son arrêt rendu le 8 mars 2018, et
17 je fais référence aux paragraphes 1399 et 1400 de l'arrêt.

18 L'article 25-3-d, quant à lui, exige qu'il y ait contribution à la commission du crime.
19 Cette contribution est précisée dans le texte de la disposition par la formule « de
20 toute autre manière. » Alors certes, cette Cour a eu comme pratique de considérer
21 que la contribution devrait être considérable. Et de toute façon, dans une minute, je
22 vais vous expliquer pourquoi nous considérons que la contribution de M. Blé Goudé
23 a bel et bien été considérable. Mais j'aimerais rappeler qu'une partie de la doctrine
24 était... est ainsi. Je fais référence à l'opinion individuelle de M^{me} la juge Fernández de
25 Gurmendi dans l'arrêt *Mbarushimana* du 30 mai 2012, et la phrase « de toute autre
26 manière » a été interprétée ainsi comme indiquant qu'il ne doit pas y avoir un seuil
27 minimum ou un niveau de contribution au titre de cette... de ce mode de
28 responsabilité. En ce sens, toute contribution, tout concours du groupe aux crimes

1 qui n'est pas pris en considération par une autre forme de participation, notamment
2 l'assistance, établit la responsabilité pénale du complice. Et étant donné que cette
3 disposition exige tout type de contribution aux crimes individuels, l'article 25-3-d
4 englobe également, tel que l'ont indiqué certaines... tel que l'ont indiqué d'aucuns,
5 des contributions qui n'ont aucun lien causal direct avec le crime à proprement
6 parler. Étant donné qu'un lien direct avec le crime à proprement parler n'est pas
7 exigé par l'article 25-3-a, il ne peut pas non plus être exigé pour l'article 25-3-d qui
8 fait référence à la responsabilité en tant que complice et non pas en tant qu'auteur.

9 Alors, sur la base de cette interprétation des articles, de « l' » article 25-3-c et d), les
10 victimes demandent à la Chambre de ne pas tenir compte de la requête aux fins
11 d'abandon des deux charges à l'encontre de M. Blé Goudé parce qu'à cette phase de
12 la procédure, il peut être déduit, d'après les éléments de preuve qui ont été versés au
13 dossier de l'affaire, que les accusés ont apporté une contribution importante... ou que
14 l'accusé a apporté une contribution importante, et également à la commission des
15 crimes, le 3 et le 17 mars 2011, en ce sens que, dans ses discours, il a identifié les
16 sympathisants, perçus comme étant des sympathisants de Ouattara, comme les
17 cibles de l'attaque des forces pro-Gbagbo et il a dirigé l'intention des auteurs directs
18 vers ce groupe de victimes ciblé — et je fais référence au paragraphe 895-vii du
19 mémoire. Je fais référence à la réponse consolidée de l'Accusation,
20 paragraphes 1322 à 1324, 1340, 1897-iv et v.

21 Deuxièmement, il a fourni un soutien moral à la commission des crimes par le
22 truchement de son... de la manifestation de son soutien à l'armée le 20 janvier 2011 à
23 l'état-major ainsi que le 23 janvier 2011 au Stade Champroux. Je vais vous donner les
24 références : mémoire de l'Accusation, paragraphe 895-v, et je fais référence
25 également au compte rendu d'audience d'hier, le T-222, page 43, lignes 16 à 25.

26 Troisièmement, en participant — tel que cela a été montré dans le registre... dans les
27 entrées du registre du 12 janvier 2011 et du 14 mars 2011 — à des réunions
28 importantes avec M. Gbagbo et ainsi qu'avec les généraux des FDS, réunions au

1 cours desquelles la situation à Abobo, y compris les questions militaires, ont fait
2 l'objet de discussions. Référence : mémoire, paragraphe 895-v et vii — mémoire de
3 l'Accusation —, et, l'Accusation l'a réitéré hier, cela fait l'objet du compte rendu
4 d'audience T-222, page 79, ligne 25, jusqu'à la page 80, ligne 2.

5 Quatrièmement, en alléguant durant une conférence de presse le 23 mars 2011 que
6 les FDS ne pouvaient pas être responsables pour le décès des femmes le 3 mars 2011,
7 parce qu'à l'époque, Abobo était placé sous le contrôle des rebelles. Ces déclarations
8 ont été faites à la presse et peuvent être interprétées comme autant
9 d'encouragements et de soutien moral pour les FDS.

10 Et cinquièmement, en encourageant les jeunes à apporter leur soutien aux forces
11 armées et en leur demandant de venir en masse le 21 mars 2011 à l'état-major pour
12 s'enrôler dans l'armée. Référence... les références étant le mémoire, et plus
13 particulièrement, le paragraphe 895-vi, mais je veux également faire référence aux
14 observations de l'Accusation d'hier, compte rendu d'audience T-222, page 7,
15 lignes 19 à 22.

16 L'Accusation fait référence au discours prononcé par M. Blé Goudé le 26 mars à la
17 place de la République, et il a déclaré — et je cite en anglais le compte rendu
18 d'audience d'hier... et je cite : « Par leurs activités, Alassane Ouattara et ses militants
19 ont tranché la gorge de nombreux de nos compatriotes. » Fin de la citation.

20 L'Accusation elle-même, dans son mémoire, et plus particulièrement au
21 paragraphe 895, a indiqué — et je signe (*sic*) : « Les activités de M. Blé Goudé ont eu
22 comme effet le renforcement de la capacité des forces pro-Gbagbo à commettre les
23 crimes, et les activités de M. Blé Goudé en ce qui concerne le recrutement des jeunes
24 au sein des FDS, la fourniture des milices aux FDS et l'encouragement des jeunes et
25 des milices à s'enrôler au sein des FDS sont autant de facteurs qui ont représenté un
26 soutien aux forces armées et en autorisant l'armée à se concentrer sur les ressources
27 des FDS lors d'opérations telles que l'opération d'Abobo. » Fin de la citation.

28 En conclusion, Madame, Messieurs les juges, l'abandon des charges à l'encontre de

1 M. Blé Goudé pour les événements du 3 et du 17 mars ne peuvent pas... ne peut pas
2 être autorisé à ce stade de la procédure parce que nous disposons de suffisamment
3 d'éléments de preuve versés au dossier qui démontrent que c'est intentionnellement
4 qu'il a apporté son concours à la commission des crimes, crimes commis par d'autres
5 membres de l'entourage immédiat contre les personnes considérées ou perçues
6 comme des sympathisants de Ouattara.

7 À cet égard, la Chambre conserve toute latitude pour considérer tous les éléments de
8 preuve présentés jusqu'à présent pendant le procès. La Chambre a le pouvoir de
9 décider contre l'abandon de ses charges lorsqu'elle prend en considération la
10 globalité des éléments de preuve dont elle est saisie et qu'elle doit le faire dans
11 l'intérêt de la justice et en dépit des... des accords qui ont pu être conclus entre
12 l'Accusation et la Défense.

13 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, les victimes participant à ce
14 procès se sont souvent plaintes du fait qu'elles avaient été abandonnées par le
15 gouvernement ivoirien et que la procédure judiciaire entreprise en Côte d'Ivoire
16 contre les auteurs allégués des crimes dont ils ont souffert pendant la crise
17 postélectorale n'ont pas été... n'ont pas eu comme conséquence la vérité ou la justice.
18 Ils ont maintenant l'impression qu'ils pourraient connaître le même sort devant cette
19 Cour. Les victimes font confiance en l'aptitude de la Cour à rendre justice. Toutefois,
20 si ce procès ne se poursuit pas, une fois de plus, les victimes seront abandonnées,
21 une fois de plus, elles se sentiront trahies et vont connaître un processus de
22 « traumatisation » secondaire.

23 Mettre un terme à la procédure en l'espèce signifiera mettre un terme au seul effort
24 crédible permettant de faire en sorte que justice soit rendue aux victimes de la crise
25 postélectorale, victimes qui ont été ciblées parce qu'elles étaient soit des
26 sympathisants véritables de M. Ouattara, soit perçues comme l'étant du fait de leur
27 nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou/et de leur affiliation
28 politique.

1 Les victimes ont exprimé leurs points de vue suivant lesquels les deux accusés
2 doivent répondre de toutes les accusations soulevées par l'Accusation, et ce, dans
3 l'intérêt de la justice. En conséquence, la seule voie qui nous permettra d'aller de
4 l'avant et de poursuivre ce procès de façon diligente... ne pas le faire serait
5 véritablement priver ces victimes d'un accès effectif et efficace pour... à la justice.

6 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:21] Je vous remercie,
8 Maître Massidda et je redonne la parole au Bureau du Procureur qui va répondre
9 aux questions qui ont été posées par M. le juge Henderson, ce matin.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [12:14:33] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
11 Merci de nous avoir accordé ce temps supplémentaire pour que nous puissions
12 répondre au mieux aux questions qui ont été posées par M. le juge Henderson.

13 Ma collègue, M^{me} Salgado, va répondre aux questions qui ont été posées à
14 l'Accusation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:58] Je vous remercie.
16 Vous avez la parole, Madame.

17 M^{me} MARTIN SALGADO (interprétation) : [12:15:04] Merci, Monsieur le Président.
18 Merci de nous donner la possibilité de répondre aux questions et merci de nous
19 avoir donné le temps supplémentaires pour pouvoir répondre à ces questions.

20 Et avant de répondre à ces questions, j'aimerais juste faire référence à notre réponse
21 qui, dans son chapitre III.B, explique de façon détaillée le droit et la jurisprudence de
22 la Cour qui, d'après nous, « doit » être appliqué aux éléments contextuels des crimes
23 contre l'humanité.

24 Alors, pour répondre à votre première question — et je vais en donner lecture pour
25 que nous sachions exactement de quelle question il s'agit —, la question est comme
26 suit :

27 « Si nous prenons en considération le chevauchement entre * les formes de
28 criminalité qui ont été avancées afin de

1 prouver une ligne de conduite ; deuxièmement, qui a été avancée aux fins de
2 prouver la nature systématique de l'attaque ; et troisièmement, qui a été énoncée aux
3 fins de prouver l'existence d'une politique, existe-t-il une différence lorsque l'on
4 essaiera de prouver ces trois concepts comme autant d'impératifs séparés, et si tel est
5 le cas, quelle est la différence ? »

6 Alors, dans ce cas d'espèce, nous avons fait référence à des formes systématiques
7 d'éléments de preuve qui sont autant d'indicateurs factuels qui sont pertinents pour
8 déterminer l'existence d'une ligne de conduite dirigée contre la population civile,
9 ainsi que la nature systématique de l'attaque, ainsi que l'existence de la politique en
10 fonction de laquelle l'attaque a été effectuée.

11 Pour être précis, nous nous sommes intéressés à cette question aux
12 paragraphes 242 et 243 de notre réponse.

13 Alors, il existe, certes, une différence entre la portée des éléments juridiques... des
14 trois éléments juridiques mentionnés. Il existe également une différence pour ce qui
15 est de la façon de prouver cela. * Et nous avons énoncé les éléments et leurs moyens
16 de preuve de façon détaillée, et ce, dans nos écritures.

17 Mais il existe

18 également des similitudes en ce sens pour que, pour ce qui est de l'élément ligne de
19 conduite, nous montrons que ce n'est pas... il ne s'agit pas d'un ensemble d'actes
20 isolés qui se déroulent sur le terrain ; nous montrons qu'il y a une ligne de conduite,
21 donc c'est l'opposé d'actes aléatoires.

22 Pour la politique, il en va de même, nous démontrons qu'il ne s'agit pas d'un
23 ensemble d'actes isolés sur le terrain .Et pour ce qui est de prouver que cela est
24 systématique, nous démontrons qu'il est improbable que ces actes se sont produits
25 de façon aléatoire, au hasard. Nous démontrons l'improbabilité de cela.

26 Donc, alors, certes, il se peut qu'il y ait une différence de degrés pour ce qui est de la
27 portée de ces trois éléments, il y a quand même une certaine similitude pour ces trois
28 éléments. Et c'est la raison pour laquelle, dans ce cas de figure, il y a un

1 chevauchement important entre les éléments de preuve que nous avons utilisés pour
2 déterminer et établir les trois éléments. Cela ne signifie pas pour autant que les
3 éléments de preuve soient complètement identiques. Et, comme vous l'aurez vu dans
4 la partie de nos écritures qui porte sur les faits, nous indiquons que, pour chaque
5 élément, il y a un moyen de preuve pertinent qui est requis. Mais pour ces trois
6 éléments, nous nous appuyons sur d'autres choses... sur certaines choses, entre
7 autres, les éléments de preuve relatifs à la ligne de conduite de la part des forces
8 pro-Gbagbo, lorsqu'il y a des attaques qui... attaques qui sont constituées de
9 plusieurs actes criminels contre les personnes perçues comme étant des
10 sympathisants de Ouattara, et ce, lors de la violence postélectorale à Abidjan.

11 Pour en venir à votre deuxième question qui était comme suit :

12 « Pourriez-vous préciser la différence entre une forme de criminalité à laquelle vous
13 faites référence dans * votre paragraphe 218, pour ce qui est de la réplique du
14 Procureur, une série ou une suite d'événements qui font l'objet du
15 paragraphe 189, 241 et 324, et troisièmement, une violence continue, dont vous avez
16 parlé lors de l'audience du 2 octobre, *transcript* 222, page 94 de ce compte rendu
17 d'audience ? »

18 Monsieur le juge, je sais que vous avez fait référence à des formes de criminalité qui
19 sont décrites dans notre paragraphe 218 de notre réplique, à savoir la partie
20 juridique de notre réplique, mais je sais que nous avons également utilisé cette
21 formule comme indicateur de preuve ou comme un fait subsidiaire étayé par des
22 éléments de preuve crédibles avancés en l'espèce. Et j'ai également mentionné que
23 nous avons fait valoir que ces formes de criminalité, ou plutôt, que ces crimes
24 systématiques... ces crimes, en fait... il y a eu, donc, ces crimes systématiques, mais
25 nous avons également indiqué où ils ont été commis, ces crimes, quand ils ont été
26 commis, et cela démontre qu'il y a attaque contre les personnes perçues comme étant
27 des sympathisants de M. Ouattara à Abidjan, à la période pertinente, crimes commis
28 par les forces pro-Gbagbo.

1 Alors, vous m'avez posé une question au sujet du sens de la suite ou de cette série
2 d'événements, qui est une expression qui est utilisée dans la jurisprudence de la
3 Cour pour décrire l'élément juridique de la ligne de conduite. Et, par exemple, dans
4 la décision de confirmation dans *Gbagbo*, au paragraphe 209 ainsi que dans le
5 jugement *Bemba*, au paragraphe 149, ils définissent une ligne de conduite pour
6 laquelle il y a commission multiple d'actes auxquels il est fait référence à l'article
7 7-1 comme une série ou suite d'événements par opposition à un simple ensemble
8 d'actes isolés ou aléatoires.

9 En dernier lieu, Monsieur le juge, pour ce qui est de la « violence continue » —
10 expression que nous avons utilisée pendant cette audience —, nous avons utilisé
11 cette expression pour indiquer un autre facteur... indicateur factuel pour démontrer
12 que tous les crimes reprochés en l'espèce s'inscrivaient dans cette ligne systématique
13 de violence.

14 Donc, ce que nous voulons dire, c'est que les attaquants ont eu une ligne de conduite
15 pendant une certaine période de temps, période de temps pendant laquelle ils ont
16 continué à commettre des crimes contre les personnes perçues comme étant des
17 sympathisants de M. Ouattara. Et nous avons utilisé ce terme de « violence
18 continue », notamment pour l'événement du 12 avril. Nous avons également utilisé
19 cette formule de « violence continue » eu égard à cet événement parce que nous
20 pensons qu'il décrit la façon dont cet événement peut être attribué aux accusés. Donc,
21 en l'occurrence, nous avons utilisé cette formule « violence continue » de ces deux
22 façons.

23 Et pour ce qui est de la troisième question, qui est comme suit :

24 « Vous avez argué, dans votre réponse, de la nature systématique de l'attaque qui
25 peut être exprimée comme une forme de criminalité en ce sens qu'il y avait une
26 répétition non fortuite d'un comportement criminel semblable, et ce, de façon
27 régulière — paragraphe 218. Et vous avez également affirmé dans votre réponse —
28 je poursuis la lecture de la question — que, pour établir une ligne de conduite

1 nécessaire qui forme une attaque, point n'est besoin de montrer qu'une Chambre de
2 première instance raisonnable pourrait trouver ou pourrait conclure que l'un... ou
3 que tous ces événements ou ces actes commis dans le contexte d'un événement sont
4 établis au regard de la norme applicable — paragraphe 195... »

5 Donc, votre question était comme suit : « Lorsque... ou si aucun des actes individuels
6 allégués pour constituer une telle ligne de conduite... ne doivent forcément être
7 prouvés en application de la norme applicable, comment est-ce que je peux exclure
8 la répétition non fortuite de la ligne criminelle ? »

9 Alors, pour répondre à votre question, Monsieur le juge, pour déterminer ou établir
10 qu'il y a eu attaque, point n'est besoin de satisfaire de façon indépendante le fait que
11 chaque acte criminel a... individuel a été commis. Il faut prendre en considération
12 tous les éléments de preuve pertinents, l'ensemble de ces éléments de preuve et
13 déterminer s'il y a eu bel et bien eu une telle attaque.

14 Dans notre mémoire, nous faisons référence à l'analogie entre la forêt et les arbres et,
15 comme nous le disons, point n'est besoin de déterminer, d'établir l'existence * de
16 chaque arbre individuel pour être satisfait du fait qu'il existe une forêt. Dans les
17 termes repris par la jurisprudence, les éléments contextuels opèrent à un niveau
18 différent *d'abstraction et, en conséquence, point n'est besoin de se concentrer sur
19 tous les détails de chaque acte criminel individuel pour déterminer qu'il y a eu, de
20 façon systématique, des actes ou une ligne de conduite qui démontrent des
21 caractéristiques communes. Vous devez voir s'il y a une certaine constance du
22 comportement criminel qui s'inscrit dans le cadre d'une conduite criminelle générale,
23 sans pour autant vous focaliser sur les détails * de chaque acte sans exception.

24 Afin de déterminer qu'il y a eu acte, il faut savoir que ce que nous avons retenu, il
25 s'agit d'un dénominateur commun, et cela, nous le décrivons dans nos écritures :
26 nous indiquons qui a commis ces actes, où ces actes ont été commis, à l'encontre de
27 qui, quand ils ont été commis et où. Et cela vous permet de dégager une conclusion
28 générale à titre d'évaluation globale qui démontre ces caractéristiques communes,

1 qui démontre que ces actes... qu'il y a entre ces actes un lien et qu'il ne s'agit pas
2 d'une répétition tout à fait fortuite de ces crimes.

3 Et puis, en dernier lieu...

4 Et excusez-moi, parce que je ne m'y retrouve plus dans mes notes.

5 ... j'aimerais aborder la quatrième question. Et vous avez dit... cette question est
6 comme suit :

7 Pendant l'audience du 2 octobre, vous avez parlé de la façon dont l'attaque avait été
8 effectuée et que cela montre que la population civile perçue comme étant
9 « sympathisant » de M. Ouattara a été l'objet principal de l'attaque, ce n'est pas un
10 objet fortuit ou accessoire. Et sur cette base, l'on peut dégager une politique
11 d'attaque de la population — T-222 en date du 2 octobre 2018. Et vous dites que le
12 mode est peu pertinent en tant que question de droit pour déterminer les éléments
13 contextuels pour l'article 7 — paragraphe 200.

14 Et votre question est : « Si le mobile est effectivement peu pertinent, comment est-ce
15 que l'on peut évaluer si, oui ou non, un acte a été commis en application d'une
16 politique alléguée ? »

17 Alors, voilà quelle est notre première réponse : point n'est besoin d'établir ou de
18 déterminer que l'acte a été commis en application d'une politique d'un État ou d'une
19 politique organisationnelle, c'est l'attaque prise dans sa globalité * avec laquelle il
20 faut établir le lien avec une politique d'État ou d'une organisation.

21 Deuxièmement, nous avançons que le mobile n'a pas de pertinence en tant que
22 question de droit pour établir le lien entre l'attaque et la politique.

23 Pour ce qui est de l'élément de preuve qui peut être considéré comme pertinent, il
24 faut savoir que l'existence d'un mobile militaire de la part des attaquants n'exclut
25 pas le fait que l'attaque a été dirigée, en fait, dirigée contre une population civile. Et
26 c'est exactement ce que nous disons qui s'est produit ici. Car il y a d'autres facteurs,
27 outre le mobile, qui démontrent que c'est ce qui s'est bien passé ici. J'ai fait référence
28 aux formes... aux éléments de preuve systématiques qui démontrent comment les

1 attaques ont été menées à bien dans la réalité, dans la pratique. Mais il y a également
2 des... d'autres éléments supplémentaires que nous énonçons et déclinons dans notre
3 mémoire. Il peut, par exemple, prouver, par exemple, le lien entre l'attaque et la
4 politique de l'État ou la politique organisationnelle en montrant que les personnes
5 qui ont mené à bien l'attaque ou les personnes qui avaient une ligne de conduite
6 étaient des membres de... d'organes de l'État ou associés avec les organes de l'État et
7 leur conduite avait... est tout à fait conforme à la politique.

8 En conclusion, Madame, Messieurs les juges, je... je me permets de formuler le vœu
9 que j'espère avoir répondu à vos questions.

10 M. LE JUGE HENDERSON (interprétation) : [12:29:41] Oui, j'ai bien entendu vos
11 réponses, et je pense que je vais pouvoir, donc, travailler ces réponses.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:51] Je vous remercie.
13 Merci aux représentants de l'Accusation ainsi qu'à la représentation légale des
14 victimes. Je me tourne maintenant vers les équipes de la Défense qui ont maintenant
15 la possibilité et le temps de répondre à ces écritures longues ainsi qu'aux arguments
16 qui ont été présentés par l'Accusation et par la représentation légale des victimes
17 oralement.

18 Et comme je l'avais dit lorsque... en guise d'entrée en matière, avant cette audience,
19 dans la mesure du possible, si cela est viable, la réponse devrait être apportée
20 immédiatement, sans préjudice que les équipes de la Défense nous demandent un
21 délai supplémentaire et une suspension de l'audience pour pouvoir préparer leurs
22 réponses.

23 Alors, je donne la parole je ne sais pas à laquelle, d'ailleurs, des équipes de la
24 Défense. Quelle équipe de la Défense souhaite prendre la parole et dire à la Chambre
25 s'ils... si elles souhaitent commencer immédiatement à apporter leurs réponses ou si
26 elle veut obtenir un temps supplémentaire.

27 Maître Knoops je vois que vous souhaitez intervenir.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:31:11] Merci, Monsieur le Président.

1 La Défense de M. Blé Goudé demande une extension... demande davantage de
2 temps, 60 jours de plus, pour préparer plus en détail notre soumission et ceci se base
3 sur les arguments suivants : simultanément, la Défense de M. Blé Goudé ne va pas
4 réagir instantanément mais... aujourd'hui, mais va demander à la Chambre le droit
5 de réserver tous les arguments pour d'autres audiences potentielles.

6 Tout d'abord, dans l'affaire *Ruto-Sang case (phon.)*, la Chambre de première
7 instance V(a), dans son ordonnance du 18 septembre 2015, avait donné droit à la
8 Défense et à... l'autorisant à préparer ses... ses soumissions orales pour répondre à la
9 requête d'abandon des charges en lui accordant quatre jours à la condition que les
10 mémoires soient préparés et ne dépassent pas les 100 pages.

11 Dans cette affaire, la Chambre avait clairement limité la soumission écrite et les
12 écritures des parties pour répondre à la procédure d'abandon des charges et dans
13 notre affaire, Monsieur le Président, nous sommes confrontés à la situation suivante :
14 tout d'abord avec la réponse de l'Accusation de près de 1 100 pages et 6 001 notes en
15 bas de pages ; nous sommes également deuxièmement... nous sommes également
16 face à un mémoire du... de la représentante légale des victimes d'environ 100 pages
17 et aujourd'hui, la soumission de la représentante légale des victimes sur les troisième
18 et quatrième incidents qui, à notre sens, s'écarte de la position de l'Accusation, et
19 enfin, nous sommes également confrontés aux 250 pages de transcrits de l'audience
20 d'aujourd'hui, d'hier et de lundi, ce qui représente environ 1 500 pages sur lesquelles
21 nous devons nous pencher et coordonner notre travail, et faire ce travail également
22 en lien avec ce que nous avons préparé pour aujourd'hui.

23 Et si nous regardons le calcul qui a été fait dans l'affaire *Ruto-Sang case (phon.)* et si
24 nous appliquons la même chose dans cette affaire, c'est-à-dire 60 jours, si vous faites
25 le calcul pour environ 1 500 pages avec le calcul de quatre pages... quatre jours
26 pour 100 pages (*se reprend l'interprète*) cela nous fait environ 60 jours de plus, c'est-à-
27 dire qu'à partir du 10 décembre, les écritures à la réponse.... à la réplique de
28 l'Accusation cela nous ramènerait au... à la deuxième ou troisième semaine du mois

1 de novembre de cette année pour présenter notre réponse orale.

2 En outre, Monsieur le Président, si nous devons passer en revue et en détail... dans le
3 détail les... le *transcript* de ces derniers jours, nous constaterons qu'il y a un certain
4 nombre d'incohérences, des choix de lecture sélectifs et également des déformations
5 de certaines parties des témoignages et nous faisons valoir que, pour présenter des
6 soumissions orales efficaces et bien organisées, nous aurons effectivement besoin de
7 ces jours supplémentaires que nous venons de proposer à la Chambre.

8 De ce fait, de manière concrète la Défense... la Défense de M. Blé Goudé propose que
9 la... l'audience de la Défense soit prévue pour les 12... la semaine du 12 novembre ou
10 du 19 novembre, et en anticipation de cette audience potentielle, si la Cour devait
11 faire droit à notre requête, la Défense de M. Blé Goudé pense que nous aurions
12 besoin de deux ou trois jours pour notre soumission pour pouvoir répondre à tous
13 les arguments de l'Accusation et de la représentante légale des victimes, ce qui... Et
14 j'en conclus là ma présentation.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:23] Maître Altit.

17 M^e ALTIT : [12:35:25] Merci Monsieur le Président.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la Défense de Laurent Gbagbo s'associe
19 à la demande de l'équipe de Charles Blé Goudé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:45] Merci beaucoup.

21 Donc, je vais lever l'audience parce que je pense qu'il est juste de donner du temps à
22 la Défense pour regarder ce que... tout ce que l'Accusation a dit pendant ces deux ou
23 trois jours. Donc, je pense qu'il y a de bonnes raisons de lever l'audience. Et
24 l'audience est levée jusqu'au 12 novembre pour toute la semaine, c'est-à-dire pour
25 une audience qui ira du lundi au vendredi — cela devrait suffire — et si ce n'est pas
26 le cas, nous pourrions également continuer le 19, le lundi 19.

27 Monsieur MacDonald.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [12:36:29] Excusez-moi.

1 Pour ce qui est du programme et du calendrier, Madame, Messieurs les juges, le... les
2 membres de l'équipe de l'Accusation les... ne seront pas disponibles, les plus
3 importants membres de l'Accusation ne seront pas disponibles, cette semaine-là,
4 parce que nous serons... nous ne serons pas en ville et cela vaut pour le Bureau, cela
5 tombe au moment de la retraite de... des membres de l'Accusation, des membres du
6 Bureau du Procureur qui, cette année, se déroule en dehors de La Haye.

7 Si je ne m'abuse et si je ne me trompe pas, nous nous envolerons le jeudi soir, mais
8 en tout état de cause je vous enverrai les dates, mais il est pratiquement sûr que nous
9 ne serons pas disponibles le vendredi.

10 Nous nous rendrons disponibles, ce n'est pas là le problème, mais je me demandais
11 s'il était possible, en tous les cas, d'éviter le vendredi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:37:29] Vous voulez dire
13 le vendredi 16 ?

14 M. MacDONALD (interprétation) : [12:37:33] Oui, le dernier jour de cette semaine-là.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:37:37] Bien, de lundi à...
16 à jeudi et ensuite de lundi... lundi et mardi de la semaine suivante. D'accord ?

17 Donc, du 12 au 15, et ensuite nous pourrions reprendre les 19 et 20. D'accord ?

18 Donc, l'audience est levée jusqu'à 9 h 30 le 12 novembre pour les réponses de
19 l'équipe... des équipes de la Défense. Et ensuite vous pourrez vous organiser pour
20 voir qui répondra.

21 Et si nous avons... si nous pouvions avoir un calendrier approximatif à l'avance, ce
22 serait une bonne chose car cela nous permettrait de nous organiser.

23 Merci beaucoup. L'audience est levée.

24 M^{me} L'HUISSIER : [12:38:18] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 12 h 38*)

26 RAPPORT DE CORRECTION

27 La Section des Services Linguistiques a apporté les corrections suivantes :

28 *Page 3 ligne 27 :

- 1 « M. Blé Goudé (*phon.*) » est corrigé par « M. Gbagbo »
- 2 *Page 9, ligne 13 :
- 3 « ... et » est supprimé
- 4 *Page 9 lignes 27-28
- 5 « Le fait qu'il n'ait pas puni les auteurs de crimes commis le 16 décembre... et »
- 6 Est corrigé par
- 7 « En ne punissant pas les crimes commis le 16 décembre, »
- 8 *Page 10 lignes 23-25 :
- 9 « Concernant les incidents « des » 3 et du 17 mars, les facteurs suivants ont...
- 10 s'ajoutaient de manière cumulative à... montrant que M. Gbagbo avait été informé
- 11 du fait que des crimes pouvaient être commis. »
- 12 Est corrigé par
- 13 « Concernant les incidents du 3 et du 17 mars, les facteurs suivants s'ajoutent de
- 14 façon cumulative au fait que M. Gbagbo était informé que des crimes seraient
- 15 commis. »
- 16 * Page 14 ligne 18 :
- 17 « (*Début de l'intervention inaudible*)... » est corrigé par « Comme je l'ai »
- 18 *Page 14 ligne 26
- 19 « et de... sur » est corrigé par
- 20 « et de poursuites de »
- 21 *Page 15 lignes 13-14 :
- 22 « M. Gbagbo ont a accru le risque que ces forces commettent des crimes... que ces
- 23 forces puissent commettre des crimes (*se reprend l'interprète*). » est corrigé par
- 24 « M. Gbagbo ont accru le risque que ses forces commettent des crimes. »
- 25 *Page 20 ligne 2 :
- 26 « ses ordres » est corrigé par « cet ordre »

- 1 *Page 20 ligne 4 :
2 « ce pilonnage » est corrigé par « ce bombardement »
3 *Page 21 ligne 11 :
4 « partie D... la partie 2 » est corrigé par « partie II. B »
5 *Page 35 ligne 1 :
6 « avec... » est supprimé.
7 *Page 35 ligne 7 :
8 « à... » est supprimé.
9 *Page 39 ligne 28 – Page 40 ligne 1 :
10 « la citation... la formule, donc, forme de criminalité qui a été avancée » est corrigée
11 par « les formes de criminalité qui ont été avancées »
12 *Page 40 lignes 15-16 :
13 « Et nous avons énoncé les éléments de façon détaillée au chapitre « Moyen de la
14 preuve, » est corrigé par
15 « Et nous avons énoncé les éléments et leurs moyens de preuve de façon détaillée, »
16 *Page 41 ligne 13 :
17 « votre paragraphe 268 » est corrigé par « votre paragraphe 218 »
18 *Page 43 lignes 14-15 :
19 « *du moindre arbre » est corrigé par « de chaque arbre individuel »
20 *Page 43 ligne 18 :
21 « *d'abstraction » est traduit et ajouté
22 *Page 43 ligne 23 :
23 « du moindre acte » est corrigé par « de chaque acte sans exception »
24 *Page 44 lignes 19-20 :
25 « qu'il faut... avec laquelle il faut... avec lequel... laquelle il faut établir le lien avec
26 l'État et la politique. » est corrigé par « avec laquelle il faut établir le lien avec une

- 1 politique d'État ou d'une organisation. »
- 2 La Section de l'Administration Judiciaire a apporté la correction suivante:
- 3 *Page 9 ligne 13 :
- 4 « aurait dû » est corrigé par « auraient dû »